



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 12

Étudiants

OP 12 Étudiants

Mises à jour du chapitre	3
1. Objet du chapitre	8
2. Objectifs du programme	8
3. La Loi et son Règlement	9
3.1. Formulaire	9
4. Instruments et délégations	9
5. Politique ministérielle	10
5.1. Permis d'études	10
5.2. Personnes dispensées de l'exigence d'obtenir un permis d'études	10
5.3. Personnes qui présentent une demande d'asile et faire des études au Canada	11
5.4. Personnes protégées qui étudient au Canada	11
5.5. Programme d'études	12
5.6. Lettre d'acceptation	12
5.7. Acceptation conditionnelle par l'établissement	13
5.8. Doutes concernant les établissements	14
5.9. L'apprentissage à distance	14
5.10. Études à temps partiel	14
5.11. Cours de courte durée	15
5.12. Examens médicaux accélérés	17
5.13. Dispenses de droits (R300)	17
5.14. Communication de renseignements	17
5.15. Bonne foi	18
5.16. Garde	18
5.17. Enfants mineurs	19
5.18. Programmes d'échanges	20
5.19. Assurance-maladie	20
5.20. Emploi sur le campus	21
5.21. Admissibilité à l'emploi sur le campus	21
5.22. Dispenses d'avis sur le marché du travail (AMT) de Ressources humaines et Développement social Canada (RHDS)	22
5.23. Emploi hors campus	24
5.24. Programme de permis de travail postdiplôme (PPTPD)	31
6. Définitions	34
6.1. Formation générale, théorique ou professionnelle	34
6.2. Certificat d'acceptation du Québec (CAQ)	34
6.3. Programmes de l'ACDI	34
6.4. Programme de bourses d'études et de perfectionnement du Commonwealth	35
6.5. Programme de bourses du gouvernement canadien	35
6.6. Programmes de bourses Fulbright et Killam	36
6.7. Étudiants participant au Programme d'échanges du Rotary International	36
6.8. Étudiant en règle	36
7. Procédure	36
7.1. Admissibilité en vertu du R221	36
7.2. Statut implicite	39
7.3. Permis de travail pour résident temporaire	39
7.4. Rétablissement du statut	39
7.5. Documents devant accompagner la demande de permis d'études	39
7.6. Étude des documents	40
7.7. Évaluation des ressources financières du demandeur	41
7.8. Contrôle du change	42
7.9. Preuve d'identité	43
7.10. Évaluation de la demande	43
7.11. Entrevue	45
7.12. Décision négative	45
7.13. Délivrance du permis d'études	45
7.14. Déterminer la période de validité	46

OP 12 Étudiants

7.15.	Niveau ou programme d'études	47
7.16.	Recommander des conditions	48
7.17.	Programmes conjoints auxquels participent plus d'un établissement.....	49
7.18.	Considérations particulières relatives aux étudiants destinés au Québec.....	49
7.19.	Considérations particulières concernant les membres de la famille ou les membres du pers onnel privé de diplomates.....	50
7.20.	Considérations particulières concernant les membres des forces armées aux termes de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>	51
7.21.	Traitement des demandes d'étudiants parrainés dans le cadre des programmes de l'ACDI et du MAECI	52
8.	Traitement des demandes à l'arrivée.....	54
8.1.	Admissibilité.....	54
9.	Procédure : Traitement des demandes présentées au Canada.....	54
9.1.	Admissibilité.....	54
9.2.	Lieu de présentation de la demande	55
9.3.	Rôle du CTD-V et du CIC	55
9.4.	Établissement du statut du demandeur	55
10.	Procédure : Communiquer avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).....	56
Appendice	A Exemples de formulaires.....	57
Appendice	B Lettre d'introduction	58
Appendice	C Lettre de refus - permis d'études	59
Appendice	D Programmes - Listes alphabétiques	60
Appendice	E Preuve des ressources financières des étudiants étrangers.....	61

OP 12 Étudiants

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date : 2008-12-15

D'importants changements ont été apportés à ce chapitre, et de nombreux éléments y ont été ajoutés ou retranchés, notamment les renvois au RIPR et aux guides, ainsi que les changements de nom de la Direction générale de l'immigration, du MAECI, et du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec. Voici d'autres points saillants à noter :

Section 1 – Définition des diverses formes d'« études » et précision du fait que les directives visent autant les étudiants à temps plein que les étudiants à temps partiel.

Section 3.1 – Suppression du formulaire désormais inutile : IMM 1442.

Section 5.6 – Lettre d'acceptance – Ajout de « programme d'études » comme option (dans l'ensemble de l'OP 12), ajout d'un scénario dans le cadre duquel une demande de permis d'études peut être refusée et, recommandation de plusieurs nouveaux champs à la lettre d'acceptation de l'établissement d'enseignement.

Section 5.9 – Apprentissage à distance – Clarification des exigences liées au permis d'études.

Section 5.10 – Études à temps partiel – Ajout d'une note pour indiquer que les étudiants étrangers à temps partiel ne peuvent travailler sur le campus ou à l'extérieur de ce dernier.

Section 5.11 – Cours de courte durée – Précisions quant au fait que les étrangers, se trouvant au Canada et qui désirent s'inscrire à un autre programme d'études, doivent présenter une demande de permis d'études à l'extérieur du Canada.

Section 5.16 – Garde – Ajout de directives précises concernant les arrangements pris avec le gardien désigné.

Section 5.17 – Enfants mineurs – Clarifications au sujet de la situation des mineurs déjà au Canada, des mineurs destinés au Québec, des enfants allant à la maternelle et des personnes qui atteignent l'âge de majorité; précisions quant à l'interprétation du L30(2).

Section 5.18 – Programmes d'échanges – Ajout des établissements d'enseignement comme organisations pouvant parrainer des programmes d'échanges, et précisions quant au fait que les étudiants, qui participent à de tels programmes, ne peuvent obtenir un permis de travail hors campus.

Section 5.20 – Emploi sur le campus – Clarification des paramètres du R186f) afin d'indiquer que l'alinéa s'applique aux étudiants de niveau postsecondaire à temps plein, sans égard à leur programme d'études, et ajout d'un paragraphe sur les exigences relatives aux NAS.

Section 5.21 – Admissibilité à l'emploi sur le campus – Clarification au sujet des établissements admissibles.

Section 5.22 – Dispenses d'AMT de RHDSC – Précisions quant aux situations où les dispenses C42 et C43 s'appliquent et ajout de la dispense C25 concernant les diplômés.

Section 5.23 – Emploi hors campus – Ajout d'une nouvelle sous-section se rapportant au guide des RDEE.

Section 5.24 – Programme de permis de travail postdiplôme – Ajout d'une nouvelle sous-section contenant de nouvelles dispositions relatives au programme.

Section 6.3 – Programmes de l'ACDI – Clarification du fait que les étudiants/stagiaires récipiendaires de bourses de l'ACDI ne sont pas admissibles au PPTHC et au PPTPD.

Section 6.4 – Programme de bourses d'études et de perfectionnement du Commonwealth – Clarification du fait que les étudiants, participant à ce Programme, ne sont pas admissibles au PPTHC et au PPTPD.

Section 7.2 – Statut implicite – Ajout d'une nouvelle sous-section.

OP 12 Étudiants

Section 7.3 – Permis de travail pour résident temporaire – Ajout d'une nouvelle sous-section (et renumérotation de toute la section).

Section 7.4 - Rétablissement du statut – Clarification des procédures concernant les étudiants étrangers, y compris de la possibilité qu'ils ont de changer d'établissements.

Section 7.5 – Documents devant accompagner la demande de permis d'études – Précision des frais à payer et des documents à présenter en vue d'obtenir une prorogation et aussi présenter une nouvelle demande.

Section 7.6 – Révision des documents – Précisions sur la dispense de la lettre d'acceptation et ajout de texte sur les considérations particulières.

Section 7.7 – Évaluation des ressources financières du demandeur – Précision des situations où la présence de fonds suffisants doit être démontrée et des raisons pour lesquelles elle doit l'être.

Section 7.10 – Évaluation de la demande – Remplacement des mentions « pays de catégorie spéciale ou *Statesman* » par « pays visés par la Transmission de l'information sur le visiteur » et ajout de codes de dispense d'AMT pour les étudiants en stage, les participants au Programme d'échange jeunesse et d'emploi réciproque.

Section 7.13 – Délivrance du permis d'études – Ajout de texte sur les procédures dans les PDE et au Canada afin de les différencier des procédures à l'étranger.

Section 7.14 – Déterminer la période de validité – Précisions quant à la date d'échéance du permis d'études des étudiants détenteurs d'un CAQ et des étudiants visés par la TIV; concernant ces derniers, la date d'échéance est maintenant laissée à la discrétion de l'agent.

Section 7.16 – Recommander des conditions – Mise en relief de deux conditions qui ne sont plus utilisées dans le SSOBL et dans le STIDI, mais qui demeurent présentes.

Section 7.18 – Considérations particulières relatives aux étudiants destinés au Québec – Mise à jour des coordonnées pour transmettre les demandes de CAQ et ajout d'un scénario concernant les ressortissants américains, destinés au Québec, qui ne possèdent pas de CAQ.

Section 7.19 – Considérations particulières concernant les membres de la famille ou les membres du personnel privé de diplomates – Ajout d'un nouveau paragraphe sur le rétablissement du statut.

Section 7.21 – Traitement des demandes d'étudiants parrainés dans le cadre des programmes de l'ACDI et du MAECI – Mise à jour des coordonnées et précisions quant au fait que le BCEI administre les bourses accordées par le MAECI.

Section 8.1 – Admissibilité (à l'arrivée) – Ajout d'un renvoi au Guide des procédures d'immigration du Québec.

Section 9.1 – Admissibilité (après l'arrivée) – Clarification selon laquelle les étrangers qui possèdent une fiche du visiteur en vertu du L30(2) ont le droit de présenter une demande de permis d'études.

Section 9.2 – Lieu de présentation de la demande – Ajout d'une condition que doivent respecter les résidents temporaires qui désirent obtenir un permis.

Section 10 – Procédure : Communiquer avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) – Ajout d'une nouvelle section.

Appendice A – Suppression du formulaire IMM 1442.

Appendice E – Preuve des ressources financières des étudiants étrangers – Ajout d'un nouveau appendice.

OP 12 Étudiants

2005-04-11

Ce chapitre a fait l'objet d'une révision approfondie.

Plusieurs sous-sections des sections 5 et 7 ont notamment été renumérotées et/ou ajoutées.

Ce chapitre a également été mis à jour pour refléter deux nouvelles politiques concernant les étudiants internationaux. La première est un changement de fond visant à délivrer des permis d'études aux étudiants de niveau secondaire pour la durée des études, plus trois mois. La deuxième est un changement de fond qui permettra aux étudiants de niveau postsecondaire de changer d'établissement d'enseignement même si le niveau d'études est différent, sans avoir à présenter une demande de modification des conditions liées à leur permis d'études.

Enfin, ce chapitre a été mis à jour pour refléter les modifications réglementaires entrées en vigueur le 22 juillet 2004.

En outre, le libellé de la traduction française du paragraphe 7.15 devait être clarifié pour refléter correctement le texte anglais (voir section 7.15 ci-dessous).

Section 3 : Le terme « membre du personnel privé » d'un représentant étranger dûment accrédité a été ajouté conformément au R188(1)a).

Section 5.1 : Nouveau paragraphe indiquant les exigences liées au permis d'études.

Section 5.2 : Le paragraphe a été renommé « Personnes dispensées de l'exigence d'obtenir un permis d'études » et énumère les personnes dispensées de l'exigence d'obtenir un permis d'études, y compris les enfants mineurs au Canada en vertu du L30(2).

Section 5.3 : Nouveau paragraphe sur les personnes qui présentent une demande d'asile et une demande d'études au Canada.

Section 5.4 : Nouveau paragraphe sur les personnes protégées qui étudient au Canada.

Section 5.5 : Clarification selon laquelle un permis d'études ne sera pas délivré pour l'apprentissage à distance ou pour assister à un cours comme auditeur libre.

Section 5.6 : Ajout d'une nouvelle exception à l'exigence concernant la lettre d'acceptation.

Section 5.9 : Nouveau paragraphe concernant l'apprentissage à distance.

Section 5.10 : Nouveau paragraphe concernant les études à temps partiel.

Section 5.11 : Clarification du libellé et des exemples ayant trait aux cours de courte durée.

Section 5.17 : Le libellé a été clarifié.

Section 6.6 : Les Programmes de bourses Fulbright et Killam ont été ajoutés aux « Définitions ».

Section 6.8 : Clarification du terme « Étudiants qui obtiennent de bonnes notes ».

Section 7.1 : Correction et remaniement du paragraphe entier intitulé « Admissibilité aux termes du R221 », qui a trait au non-respect des conditions et au délai de six mois.

Section 7.3 : Ajout d'une exigence pour les étudiants, selon laquelle ils doivent fournir une preuve qu'ils sont en règle à l'établissement d'enseignement lorsqu'ils présentent une demande de prorogation de permis.

Section 7.4 : Rappel aux agents de s'assurer que l'étudiant est en règle lors du traitement des demandes de prorogation.

Section 7.5 : Le tableau sur le Québec a été supprimé et nouveau libellé pour « Évaluation des ressources financières du demandeur » dans le cas des étudiants dont la destination est le Québec. Un paragraphe a été ajouté concernant l'évaluation des ressources financières de l'étudiant.

OP 12 Étudiants

Section 7.11 : Une clarification est fournie sous la forme d'une « Note » concernant l'annulation du visa de résident temporaire préexistant lors de la délivrance du permis d'études et du nouveau visa de résident temporaire.

Section 7.12 : Modifications concernant la durée des études pour les étudiants de niveau secondaire.

Section 7.13 : Nouvelle section intitulée « Niveau ou programme d'études ».

Section 7.14 : Modification de la liste des conditions.

Section 7.16 : Un lien a été ajouté vers le site Web du Service d'immigration du Québec concernant les étudiants dont la destination est le Québec et qui sont dispensés de l'exigence d'obtenir un CAQ.

La version française de ce paragraphe a du être modifiée afin de refléter correctement le libellé anglais du deuxième point, après la phrase suivante : « Certains étrangers n'ont pas besoin d'obtenir un CAQ pour étudier au Québec, notamment ».

Le deuxième point du texte français devrait se lire comme suit :

« Les personnes possédant un *Certificat de sélection du Québec* (CSQ) valide qui ont été autorisées par Citoyenneté et Immigration Canada à déposer sur place une demande de résidence permanente, principalement des réfugiés et des membres de la catégorie du regroupement familial. »

Section 7.19 : Une note a été ajoutée à la suite du tableau indiquant que le Commissaire à la protection de la vie privée a permis à l'ACDI d'échanger et de comparer des renseignements avec CIC relativement aux universitaires et aux stagiaires parrainés par l'ACDI.

Section 7.20 : Les agents sont maintenant invités à consulter la section 5.39 des procédures des travailleurs étrangers temporaires (Guide FW) pour obtenir de l'information sur les projets pilotes liés à l'emploi.

Section 8.1 : Clarification des termes « Permis d'études » et « CAQ ».

Section 9.1 : Sens élargi pour englober tous les étrangers susceptibles de présenter une demande de permis d'études après leur arrivée au Canada.

2003-06-20

La liste des principaux changements apportés à ce chapitre comprend :

- La section 5.7 apporte un certain nombre d'éclaircissements concernant les dispositions relatives aux cours de courte durée. Les principaux ajouts sont les suivants :
 - ◆ les demandes de permis d'études doivent être adressées aux agents qui en font le traitement, même lorsque le ressortissant étranger ne vient que pour une période inférieure à six mois, car il pourrait avoir besoin de ce permis ultérieurement, en fonction de sa situation;
 - ◆ nouvelles directives sur la façon de traiter les demandes de prolongation de séjour faites par les ressortissants étrangers;
 - ◆ plus grand nombre d'exemples de cas admissibles ou non à la dispense stipulée au R188(1)c).
- Section 5.9—le critère relatif à l'emploi sur le campus a été supprimé, afin que le guide soit conforme au *Règlement*. Les étudiants n'ont plus besoin de s'inscrire à un programme sanctionné par un baccalauréat ou un diplôme pour pouvoir obtenir un emploi sur le campus. Tous les autres critères demeurent.

OP 12 Étudiants

- La section 6.1 offre une définition des cours de formation générale, théorique ou professionnelle.
- La section 7.14 donne une description des programmes conjoints offerts par deux institutions ou plus au Canada, ainsi que les procédures que doivent respecter les étudiants qui suivent ces programmes. On mentionne également ces programmes conjoints ou « hybrides » à la section 5.4.
- Une nouvelle section 7.19 a été créée pour décrire les nouveaux projets pilotes relatifs aux étudiants étrangers, ainsi que leurs procédures. Pour le moment, il n'existe qu'un seul de ces projets qui ne s'applique qu'au Nouveau-Brunswick; il permet le renouvellement des permis d'études pour une autre année après le diplôme.
- Enfin, le 16 juin, le nouveau *Règlement sur l'immigration* du gouvernement du Québec est entré en vigueur. Des changements ont été apportés au chapitre OP12 pour prendre en compte les modifications au *Règlement* du Québec pouvant avoir une incidence sur les procédures de CIC. Ces changements sont les suivants :
 - ◆ la section 7.5 comporte un nouveau tableau qui permet d'évaluer l'autosuffisance financière du demandeur dont la destination est le Québec;
 - ◆ la section 7.12 comporte une note indiquant que la validité maximum du Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) est désormais de trois ans, ce qui a une incidence sur la validité du permis d'études de l'étudiant dont la destination est le Québec;
 - ◆ la section 8.1 mentionne que les ressortissants américains et les résidents permanents qui obtiennent un permis d'études aux PDE ont un délai de six semaines pour obtenir leur CAQ sur le sol canadien.

2003-06-05

la section 7.13

OP 12 Étudiants

1. Objet du chapitre

Ce chapitre explique la manière dont les agents doivent procéder à l'égard des demandes de permis d'études présentées hors du Canada, aux points d'entrée ou au Canada.

À moins d'indications contraires, toutes les directives établies dans ce chapitre s'appliquent autant aux études à temps plein qu'aux études à temps partiel. À des fins de cohérence du langage, le terme « études » se catégorise comme suit :

Type d'études : scolaires/universitaires, cours de langue, formation professionnelle ou téléapprentissage.

Programme d'études : études primaires, secondaires ou collégiales, baccalauréat, maîtrise, doctorat, ALS/FLS (cours de langue) ou formation professionnelle. Le fait de terminer un programme mène normalement à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade. Un programme d'études consiste habituellement en une combinaison d'un ou de plusieurs cours.

Domaine d'études : une majeure ou une spécialisation; par exemple, sciences politiques, biologie, génie civil ou comptabilité. Pour les autres types d'études, le domaine d'études est normalement le même que le programme d'études.

Niveau d'études : chaque année à l'école primaire/secondaire (K-12), ou chaque année/niveau de compétence d'un programme d'études; par exemple, première année à la maîtrise en biologie

Note : La définition de niveau d'études ci-dessus diffère de la classification du niveau d'études dans le SSOBL. Pour plus de détails, consultez la section 7.13.

Cours : une matière précise, comme :

- ◆ mathématiques, sciences, sciences humaines ou arts du langage dans K-12;
- ◆ Macro-économie 101, Introduction à la biologie cellulaire, Outils du génie civil ou Comptabilité financière 201 dans une université ou un collège;
- ◆ Grammaire niveau 1 ou Techniques de conversation dans le cadre d'un cours d'ALS ou de FLS;
- ◆ Cours de pilotage ou Météorologie dans le cadre d'une formation professionnelle

Études de courte durée : programme d'études composé d'un ou plusieurs cours pouvant être achevé en six mois (voir la section 5.11).

Note : L'OP 12 est un chapitre général qui explique comment traiter les demandes des étudiants étrangers. Nul besoin de se reporter aux chapitres concernant les demandes à l'intérieur du Canada ou aux points d'entrée. Il suffit que le lecteur clique sur les liens pertinents.

2. Objectifs du programme

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) reconnaît l'important apport des étudiants étrangers dans les milieux universitaires et culturels, ainsi que dans l'économie canadienne. Le traitement efficace, constant et transparent des demandes de permis d'études demeure l'une des priorités du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

OP 12 Étudiants

3. La Loi et son Règlement

Pour de plus amples détails concernant les dispositions législatives relatives aux étudiants, se reporter à :

Objet en matière d'immigration	L3(1)g
Règle générale: exigence d'un permis d'études	L11, R9
Besoin d'une autorisation pour étudier	L30(1)
Enfant mineur	L30(2)
Règlements L32	
Définitions étudiant, études, permis d'études	R1(1)
Rétablissement du statut	R182
Conditions particulières	R185
Études sans permis d'études - membres de la famille ou membres du personnel privé d'un représentant accrédité d'un gouvernement étranger	R188(1)a
Études sans permis d'études - membres de forces armées désignées au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>	R188(1)b
Études sans permis d'études - cours de courte durée	R188(1)c
Études sans permis d'études - permis d'études expiré	R189
Catégorie d'étudiants	R210
Étudiant R21	1
Permis d'études requis	R212
Demande avant l'entrée au Canada	R213
Demande au moment de l'entrée	R214
Demande après l'entrée au Canada	R215(1)
Demande après l'entrée membres de la famille	R215(2)
Délivrance des permis d'études	R216
Étudier au Québec	R216(3)
Demande de renouvellement	R217
Lettre d'acceptation	R219(1)
Lettre d'acceptation - Exception	R219(2)
Ressources financières	R220
Non respect des conditions	R221
Durée de la validité des permis d'études	R222

3.1. Formulaires

Les formulaires requis sont énumérés dans le tableau suivant :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Permis d'étude	IMM 1208
Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada	IMM 1249
Demande de permis d'études présenté à l'extérieur du Canada	IMM 1294
Autorisation de communiquer des renseignements personnels à une personne désignée	IMM 5475
Recours aux services d'un représentant	IMM 5476

4. Instruments et délégations

Se reporter aux annexes pertinentes du chapitre IL 3 contenant la Désignation des agents et délégation des attributions

OP 12 Étudiants

5. Politique ministérielle

Note: OP 12 est un chapitre général qui explique comment traiter les demandes des étudiants étrangers. Nul besoin de se reporter aux chapitres concernant les demandes à l'intérieur du Canada ou aux points d'entrée (PDE). Il suffit que le lecteur clique sur les liens pertinents.

5.1. Permis d'études

Un permis d'études est une autorisation écrite délivrée à un étudiant étranger qui l'autorise à mener des études au Canada.

Les étudiants étrangers forment maintenant une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent obtenir le statut de résident temporaire et qui ont reçu un permis d'études ou qui sont autorisées par le Règlement à étudier au Canada. Par conséquent, les étudiants étrangers ont les mêmes obligations que les résidents temporaires.

Exigences liées au permis d'études

Voir L11, R9 et R212.

Pour consulter la liste de personnes pouvant présenter une demande à un point d'entrée, voir R214, « Demande au moment de l'entrée », et la section 8 du présent chapitre. Pour consulter la liste de personnes pouvant présenter une demande au Canada, voir R215, « Demande après l'entrée au Canada », et la section 9 du présent chapitre.

5.2. Personnes dispensées de l'exigence d'obtenir un permis d'études

Tous ne sont pas obligés d'obtenir un permis d'études afin de pouvoir étudier au Canada. L'étranger peut étudier au Canada sans permis d'études dans les cas suivants :Canada

Cours de courte durée [R188(1)c)

Si le programme d'études a une durée maximale de six mois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'études. Cette dispense vaut pour tout cours ou programme d'études complet. Pour plus de détails, se reporter aux cours de courte durée, section 5.11.

Note : S'il veut poursuivre ses études ou être autorisé à travailler sur le campus de l'université ou du collège qu'il fréquente à temps plein, l'étranger devra se procurer un permis d'études et doit généralement faire sa demande à l'extérieur du Canada (se reporter aux sections 8.1 et 9.1 pour les exceptions). Il est donc recommandé qu'un étranger fasse une demande de permis d'études pour des programmes de six mois ou moins s'il prévoit faire une demande pour un autre programme par la suite ou travailler sur le campus de l'université ou du collège qu'il fréquente à temps plein.

Membres de la famille et membres du personnel privé d'un diplomate/représentant étranger dûment accrédité [R188(1)a]

Les membres de la famille ou les membres du personnel privé des représentants étrangers dûment accrédités n'ont pas à obtenir de permis d'études. Pour plus d'information, voir la section 7.17, « Considérations particulières concernant les membres de la famille ou les membres du personnel privé de diplomates ».

Note: Conformément au R1(3), pour l'application du R188(1)a), « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

- son époux ou conjoint de fait;
 - tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
 - l'enfant à charge d'un enfant à charge visé à l'alinéa b).
-

OP 12 Étudiants

Membre des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* [R188(1)b]

Les membres des forces armées d'un État désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* n'ont pas à obtenir de permis d'études pour étudier au Canada. Pour plus d'information, voir la section 7.20, « Considérations particulières concernant les membres des forces armées aux termes de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ».

Enfant mineur au Canada [L30(2)]

L'enfant mineur qui se trouve au Canada est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire et au secondaire, à l'exception de celui du résident temporaire non autorisé à y exercer un emploi ou à y étudier.

L'enfant mineur qui présente une demande à l'extérieur du Canada devra obtenir un permis d'études.

Pour plus d'information, voir la section 5.17, « Enfants mineurs ».

5.3. Personnes qui présentent une demande d'asile et faire des études au Canada

Personnes qui présentent une demande d'asile à un PDE ou au Canada et qui ne possèdent pas le statut de résident temporaire

Ces demandeurs d'asile n'ont aucun statut légal au Canada, mais sont autorisés à demeurer au pays en attendant qu'il soit statué sur leur demande. Ils font habituellement l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pu être exécutée. Ils ne peuvent profiter de la dispense de l'obligation d'obtenir un permis d'études dans le cas d'un cours ou d'un programme d'études de courte durée, conformément au R188(1)c), puisque le cours ou le programme d'études devra être terminé à l'intérieur de la période de séjour autorisée, qui est inexistante pour eux. Cependant, en vertu du R215(1)d) et du R215(2)d), l'étranger et les membres de sa famille peuvent présenter une demande de permis d'études après leur entrée au Canada s'ils font l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée. Pour ce faire, ils doivent satisfaire aux exigences du R216(1), ce qui est habituellement rendu possible en vertu du R216(2).

Les personnes qui présentent une demande d'asile au Canada et qui possèdent déjà un statut de résident temporaire (p. ex. visiteur, étudiant, travailleur) ne perdent pas leur statut actuel. Ainsi, elles peuvent suivre un cours de courte durée sans obtenir de permis d'études, pourvu qu'ils terminent le cours à l'intérieur de la période de séjour autorisée. Leur statut existant peut leur permettre de présenter une demande de permis d'études au Canada s'ils sont, par exemple, titulaires d'un permis de travail [R215(1)c)]. S'ils perdent leur statut de résident permanent (voir L47 pour la perte du statut de résident temporaire), ils peuvent présenter une demande de permis d'études conformément aux dispositions s'appliquant aux demandeurs décrites dans le paragraphe ci-dessus.

Mineurs

En vertu du L30(2), l'enfant mineur qui se trouve au Canada, qu'il accompagne ses parents qui ont demandé l'asile ou qu'il soit lui-même un demandeur, est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire ou au secondaire.

5.4. Personne protégées qui étudient au Canada

En vertu du R215(1)g), les personnes protégées au sens du L95(2) peuvent présenter une demande d'études au Canada. Toutefois, elles doivent satisfaire aux exigences du R216(1), ce qui est habituellement rendu possible en vertu du R216(2).

OP 12 Étudiants

5.5. Programme d'études

L'éducation est de juridiction provinciale et les provinces sont responsables de réglementer l'éducation. Il est de la responsabilité d'un étudiant de se renseigner au sujet de la qualité de l'établissement d'enseignement qu'il désire fréquenter. Il est possible de se rendre sur le site Web du Conseil des ministres de l'Éducation, au <http://www.cmec.ca>, afin de vérifier si un établissement d'enseignement répond aux normes provinciales.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne contient plus la description des cours pour lesquels un permis d'études doit être délivré. Par conséquent, si le demandeur n'est pas visé par une dispense prévue par la Loi ou le Règlement, seule la définition d' « études » contenue dans le Règlement doit servir à déterminer si un permis d'études est requis.

Par conséquent, un permis d'études est requis pour :

- des études entreprises dans une université ou un collège; ou
- tout cours de formation générale, théorique ou professionnelle se reporter à la section 6.1 pour les définitions.

Le permis d'études ne sera pas délivré pour :

- les cours préscolaires;
- les cours d'intérêt général ou d'auto amélioration;
- l'apprentissage à distance (voir 5.9 ci-dessous);
- assister à un cours comme auditeur libre (assister à un cours théorique, mais sans obtenir les crédits pour ce cours ou sans avoir la capacité d'obtenir des crédits pour ce cours rétroactivement).

Note: Normalement, aucun permis d'études n'est délivré pour la maternelle, mais cela peut se faire sur demande.

5.6. Lettre d'acceptation

L'étudiant peut prouver qu'il a été autorisé à suivre un cours ou un programme d'études en présentant à l'agent une lettre d'acceptation provenant de l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera. Les éléments suivants devraient apparaître dans toutes les lettres d'acceptation par des établissements scolaires présentées par un étudiant au moment de sa demande.

L'établissement n'est tenu par aucune obligation légale de fournir tous les renseignements qui suivent, mais ces renseignements aident l'agent à évaluer une demande :

- le nom complet, la date de naissance et l'adresse postale de l'étudiant;
- le nom de l'établissement et de la personne-ressource officielle;
- les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse du site Web et l'adresse de courrier électronique de l'établissement;
- le genre d'établissement (renseignements sur le permis dans le cas d'établissements privés);
- le cours ou le programme d'études, le niveau et l'année auxquels l'étudiant a été accepté;
- la durée approximative ou la date de la fin du cours;
- la date du début du programme d'études;

OP 12 Étudiants

- la date limite à laquelle l'étudiant peut s'inscrire à un cours;
- l'année scolaire durant laquelle l'étudiant commencera ses cours;
- si le cours ou le programme d'études est à temps plein ou partiel;
- les frais de scolarité;
- les bourses et toute autre aide financière (s'il y a lieu);
- une lettre d'acceptation valide;
- toute condition relative à l'admission ou l'inscription, tels des cours préalables, un diplôme, une preuve de connaissance d'une langue, etc.;
- l'identification claire de l'établissement d'enseignement, habituellement confirmée par l'en-tête;
- dans le cas d'établissements privés, des renseignements concernant le permis, habituellement confirmés par l'en-tête;

Dans le cas où le programme serait offert conjointement par plus d'un établissement, la lettre d'acceptation doit être émise par l'établissement qui décernera le diplôme (ou, si le diplôme est décerné par plus d'un établissement, la lettre d'acceptation devra être décernée par l'établissement où l'étudiant commencera ses études). La lettre doit indiquer que le programme d'études comprend des cours/sessions (elle doit préciser les semestres et les cours) qui seront donnés dans un autre établissement (préciser le nom de l'établissement, le type [par exemple, collège, université, institut de technologie, etc.] et le lieu). Se reporter à la section 7.16 pour le traitement de l'information.

Si les lettres d'acceptation sont incomplètes, l'agent peut devoir obtenir des renseignements additionnels de la part du demandeur.

Un exemple d'une lettre d'acceptation type est offert à l'adresse suivante :

<http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/pub/lettre.pdf>

Exceptio ns

Un membre de la famille accompagnant un étranger qui deviendra un étudiant ou un travailleur est dispensé de la condition d'obtenir une lettre d'acceptation [R219(2)a)].

Toutefois, si l'étudiant présente une demande en même temps que le demandeur principal, le R219(2)a) ne garantit pas l'acceptation de la demande de permis d'études du membre de la famille, car cette demande peut être refusée à la lumière d'autres motifs, comme la bonne foi du demandeur.

Les étudiants dont le permis d'études expire moins de 90 jours après la fin de leur programme d'études peuvent demander une prorogation. Le permis peut seulement être prorogé pour une période de 90 jours à compter du jour où l'étudiant reçoit un avis écrit de l'établissement d'enseignement selon lequel il a complété ses études avec succès. Dans ce cas, l'étudiant n'a pas à fournir une lettre d'acceptation [R219(2)b) et R219(3)].

5.7. Acceptation conditionnelle par l'établissement

L'agent doit traiter les lettres d'acceptation conditionnelle comme si les exigences du R219 étaient remplies, sauf en cas de doute sérieux concernant l'admission éventuelle.

Le traitement ne doit pas être retardé et le permis d'études doit être délivré même si les conditions ne sont pas encore toutes remplies. C'est à l'établissement d'indiquer clairement toute condition qui, si elle n'est pas remplie, est assez importante pour entraîner le refus d'admettre l'étudiant. De même, l'étudiant doit convaincre à l'avance l'établissement que toute importante condition a été remplie.

OP 12 Étudiants

Dans les cas d'exigences linguistiques, l'établissement doit indiquer s'il offre des cours de langue visant à perfectionner les connaissances des étudiants en la matière ou si des ententes ont été conclues avec d'autres établissements offrant des cours de langue afin que les étudiants acquièrent les connaissances requises.

5.8. Doutes concernant les établissements

Il peut arriver qu'un étudiant présente une lettre d'acceptation d'un établissement d'enseignement sur lequel planent des doutes quant aux pratiques scolaires ou administratives. Si un agent a des doutes au sujet d'un établissement ou qu'il désire en vérifier les pratiques, il doit communiquer avec la direction géographique ou le conseiller régional du programme et transmettre une copie du message à la Division de la prestation des programmes pour les résidents temporaires à l'administration centrale (AC), à l'adresse : OMC-GOC-Immigration@cic.gc.ca. Le bureau géographique communiquera à son tour directement avec le bureau régional ou le CIC spécifique. Le conseiller régional du programme doit être tenu au courant et informer l'organisme provincial de réglementation de toute infraction commise par une école.

Lorsqu'un agent de traitement est mis au courant qu'un établissement d'enseignement peut être en infraction au règlement provincial sur l'enseignement, il doit en informer l'étudiant et déterminer si le demandeur est de bonne foi.

Le fait qu'un établissement d'enseignement ne soit pas en conformité avec les exigences provinciales ne constitue par en soi un motif de refus.

5.9. L'apprentissage à distance

L'apprentissage à distance est offert sous diverses formes : télé-apprentissage, par correspondance ou par Internet.

Un permis d'études est une autorisation écrite pour entreprendre des études au Canada et, pour CIC, un étudiant est une personne autorisée à étudier au Canada [R1]. Puisque, par définition, l'apprentissage à distance ne requiert pas que l'étudiant se trouve au Canada, aucun permis d'études ne doit être délivré pour ce type de cours. Un étranger au Canada ne doit pas être pénalisé parce qu'il a pris des dispositions d'apprentissage à distance. Par exemple, si l'étudiant ne peut entreprendre des études en raison d'une condition lui ayant été imposée relativement à son permis de travail, il peut suivre des cours à distance.

Certains cours offerts à distance comprennent une partie du programme au Canada (p. ex., séances spéciales de tutorat ou examen final). Si la totalité du programme d'études a une durée de plus de six mois, l'étudiant doit obtenir un permis d'études pour la portion offerte au Canada, même si la durée de cette portion du programme est de moins de six mois. (Voir la section 5.5, ci-dessus, pour obtenir de l'information sur les cours ou les programmes d'études.) La durée de validité du permis d'études ne doit correspondre qu'à la durée de la portion offerte au Canada.

5.10. Études à temps partiel

Le Règlement ne contient aucune mention spéciale sur les études à temps partiel versus les études à temps plein. En vertu de la Loi, du Règlement et du présent chapitre, l'étudiant doit obtenir un permis d'études, peu importe qu'il fasse des études à temps partiel ou à temps plein. Aucun minimum n'a été fixé quant au nombre d'heures d'études requis d'un titulaire de permis d'études pour qu'il puisse satisfaire aux conditions du permis d'études, à moins d'indication contraire dans les conditions liées au permis d'études; le R185c)(iv) autorise l'agent à imposer les modalités de temps des études.

Note: Les étudiants étrangers qui étudient à temps partiel n'ont pas le droit de travailler, ni sur le campus, ni à l'extérieur.

OP 12 Étudiants

5.11. Cours de courte durée

Les étrangers peuvent entrer au Canada ou y séjourner sans permis d'études afin d'y suivre un cours ou un programme d'étude d'une durée maximale de six mois [R188(1)c)]. Ce critère de six mois vise à faciliter l'accès à des cours de courte durée, peu importe le sujet. Le cours ou programme d'études doit se terminer à l'intérieur de la période de séjour (habituellement six mois) autorisée lors de son entrée.

Note : Les cours peuvent être suivis à temps partiel ou à temps plein.

Délivrance d'un permis d'études aux étudiants qui suivent des cours de courte durée

Malgré la dispense de l'obligation d'obtenir un permis d'études [conformément au R188(2)], l'agent doit recevoir et traiter la demande de permis d'études même lorsque la durée du cours est de six mois et moins et que l'étranger est dispensé d'un permis d'études conformément au R188(1)c). Les étudiants peuvent présenter une demande de permis d'études avant d'entrer au Canada ou au point d'entrée tel que stipulé au R214, ce qui leur permettra de faire une demande ultérieure, au Canada [R215(1)a)], de renouvellement ou de modification des conditions de séjour du permis d'études pour continuer leurs études. Les titulaires de permis d'études peuvent également participer à des programmes de travail qui acceptent les étudiants étrangers [R199c)].

Séjour autorisé

Les étrangers au Canada qui ne possèdent pas de permis d'études et qui désirent s'inscrire subséquemment à d'autres programmes d'études doivent présenter une demande à l'extérieur du Canada et obtenir un permis d'études de la manière habituelle (p. ex. à un bureau canadien à l'étranger), à moins que ce nouveau programme de courte durée (d'une durée de moins de six mois) puisse être complété à l'intérieur de la période autorisée à son entrée au Canada.

Exemple: Un étudiant d'ALS ayant l'autorisation de demeurer six mois au Canada et qui n'a pas obtenu de permis d'études avant ou après son entrée au Canada peut suivre un cours d'une durée de quatre mois au Canada sans permis d'études, mais ne peut proroger son séjour pour suivre subséquemment un autre cours de quatre mois.

Les étrangers qui ne possèdent pas de permis d'études ne peuvent demander une prorogation de leur séjour autorisé simplement pour terminer un cours ou un programme de courte durée qui se poursuit au-delà de la période de séjour autorisée. La dispense d'obligation d'un permis d'études pour un cours de moins de six mois ne doit pas permettre aux étrangers de suivre une série de cours à court terme, l'un après l'autre, en prolongeant simplement leur visa de résident temporaire (VRT) et obtenant ainsi un diplôme sans jamais avoir eu un permis d'études. CIC reconnaît que les visiteurs et les travailleurs étrangers de long séjour peuvent s'inscrire à des cours ou des programmes d'études d'une durée de six mois ou moins à tout moment pendant leur séjour au Canada.

Exemple: Un prêtre, qui se voit accorder le statut de résident temporaire pour un an dans le but d'aider une congrégation, peut d'abord s'inscrire dans un cours de langue de quatre mois, et ensuite s'inscrire à un cours de traitement de texte de quatre mois sans être obligé de posséder un permis d'étude, car le cours peut être complété à l'intérieur de la période de séjour autorisée à son entrée. Si le prêtre s'inscrit à un autre cours de quatre mois, qui dépasserait la période de séjour autorisée à titre de résident permanent, il peut présenter une demande de prorogation de son statut de résident temporaire, pourvu que le but de cette demande soit de continuer d'aider la congrégation, et non de terminer le cours.

Scénarios

La durée du cours pour lequel l'étranger est accepté est souvent un facteur plus important que le nombre de mois qu'il compte passer à étudier. À l'exception des programmes d'échange, lorsque l'étranger prévoit étudier pendant une période maximale de six mois, et que le cours ou le programme est d'une durée supérieure à six mois, il doit avoir un permis d'études.

OP 12 Étudiants

Le tableau qui suit contient des exemples.

Situations possibles	A-t-il besoin d'un permis d'études?
Un étudiant vient au Canada pour un semestre (quatre mois) dans le cadre d'un programme d'échange de la 12e année.	Non. Bien que techniquement la 12e année dure 10 mois, si le programme d'échange précise que sa durée est d'un semestre, l'étudiant n'aura pas besoin de permis d'études, car le «programme» sera complété dans un délai de moins de 6 mois.
Un étudiant vient au Canada pour étudier en 12e année dans un système scolaire non semestriel (mais non pas dans le cadre d'un programme d'échange).	Oui. Cette 12e dure 10 mois, et par conséquent, il ne sera pas terminé dans un délai de 6 mois.
Un étudiant participant à un programme d'échange universitaire d'une durée de quatre mois désire travailler sur le campus (et répond aux autres critères relatifs au travail sur le campus, voir 5.20 ci-dessous).	Certainement. Le bureau doit avertir cet étudiant de demander un permis d'études avant d'entrer au Canada. L'étudiant n'a pas besoin de permis d'études pour étudier, mais il doit être titulaire d'un tel permis afin de pouvoir travailler sur le campus.
Un étudiant vient au Canada pour étudier pendant un semestre dans un collège ou une université (mais non pas dans le cadre d'un programme d'échange).	Tout dépend de la façon dont le cours ou le programme d'études est défini dans la lettre d'acceptation. Si l'étudiant a été accepté pour étudier dans des cours ou un programme qui sera terminé dans un délai de six mois, il n'a pas besoin de permis d'étude. Par contre, si l'étudiant a été accepté dans un programme de deux ans, il aura besoin d'un permis d'études même s'il prévoit étudier dans le cadre de ce programme pendant seulement six mois.
Un étudiant veut assister à un cours de langue seconde d'une durée de quatre mois et projette prendre ensuite un cours de trois mois en informatique.	Oui. Le bureau doit avertir cet étudiant qu'il doit obtenir un permis d'études pour son premier cours avant d'entrer au Canada, ce qui lui permettra de faire une demande ultérieure, au Canada, de prorogation de l'autorisation de séjour ou de modification des conditions de séjour du permis d'études.
Un étudiant projette de suivre un cours de formation de trois mois, de quitter le Canada pendant une semaine afin de rendre visite à des amis aux États-Unis, puis de rentrer au Canada afin d'y suivre un autre cours de quatre mois dans un autre programme.	Non. Il n'a pas besoin d'un permis d'études.
Un étudiant suit un cours de cinq mois en cuisine qui l'obligera à travailler pendant un mois comme chef dans un restaurant, avec peu de supervision. Il sera rémunéré pour son travail.	Oui. L'étudiant doit obtenir un permis d'études et un permis de travail portant le code de dispense de validation C30.
Un étudiant suit un cours de six mois portant sur les raccords de tuyauterie. Son cours comporte un stage sur le terrain pour lequel il ne sera pas rémunéré. Il commencera par observer, puis devra s'exercer à acquérir de l'expérience pratique. Un formateur sera toujours sur place afin d'aider l'étudiant.	Non. Il n'a pas besoin d'un permis d'études ou de travail. Note: La différence qui existe entre cet exemple et celui qui le précède réside dans le fait qu'il n'y a aucun «élément de production» dans le stage. Il s'agit simplement de formation pratique. Il n'y a pas un salaire et les activités n'entrent pas en concurrence avec les activités de Canadiens ou de résidents permanents du marché de l'emploi canadien.

OP 12 Étudiants

Pour une description complète de tous les programmes d'emploi offerts aux étudiants, se reporter au Guide sur les travailleurs étrangers temporaires (FW).

5.12. Examens médicaux accélérés

Dans le but d'accélérer le traitement des demandes à l'échelon opérationnel, on doit inciter les étudiants à subir un examen médical lorsqu'ils présentent leur demande d'admission à un établissement d'enseignement canadien. De son côté, CIC encourage les établissements d'enseignement à informer les étudiant des exigences relatives à l'immigration et de la nécessité de subir un examen médical dès le début de leurs démarches. On doit aussi inciter le Réseau des Centres d'éducation canadiens à l'étranger à informer les étudiants en conséquence.

Les étudiants étrangers doivent répondre aux mêmes exigences médicales que tous les autres visiteurs au Canada.

Pour de plus amples renseignements, se reporter au IR 3.

Pour le traitement de la demande au Canada, se reporter à la section traitant des examens médicaux (section 9) du guide sur les travailleurs étrangers temporaires (FW).

5.13. Dispenses de droits [R300]

Les personnes suivantes sont dispensées de payer les droits de service :

- les étrangers qui ont été reconnus comme réfugiés ou membres d'une catégorie désignée avant leur arrivée au Canada, ainsi que les membres de leur famille [R145];
- les étrangers qui sont au Canada et dont les revendications ont été jugées recevables mais pour lesquelles la Section de la protection des réfugiés n'a pas encore pris une décision sur la demande d'asile, ainsi que les membres de leur famille [L96/97];
- les diplomates accrédités du Canada ou d'un autre pays, les fonctionnaires consulaires, les représentants ou fonctionnaires d'un pays étranger, ainsi que les membres de leur famille. Par exemple, le fils à la charge d'un diplomate accrédité en poste au Maroc qui cherche à venir étudier au Canada ne paie pas de droits;
- les étudiants qui cherchent à faire renouveler leur permis d'études et qui sont temporairement dépourvus de ressources financières en raison de circonstances entièrement indépendantes de leur volonté ou de celle des personnes qui assurent leur soutien financier;
- un étranger qui est au Canada ou qui entrera au Canada aux termes d'une entente ou d'un accord conclu entre le Canada et un pays étranger, qui prévoit la réciprocité en matière de programmes d'échange d'étudiants (par exemple, le Programme Fulbright Canada-États-Unis).

Consultez le R300(2) pour connaître la liste complète des dispenses.

5.14. Communication de renseignements

La Demande de permis d'études présentée à l'extérieur du Canada (IMM 1294) comprend une note qui précise que les renseignements fournis sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la *Loi*, au http://www.privcom.gc.ca/legislation/02_07_01_f.asp.

Cette Loi stipule que l'information concernant le client ne doit être communiquée qu'à ce dernier. L'information peut être transmise à un représentant désigné par le client, mais seulement avec l'autorisation écrite du client. Les agents peuvent renvoyer les clients au formulaire IMM 5476 B— Autorisation de communiquer des renseignements à des personnes désignées.

OP 12 Étudiants

Par conséquent, la communication de renseignements doit se faire en personne ou par correspondance. Il ne faut donner de renseignements au téléphone que si l'on peut catégoriquement déterminer que l'interlocuteur est le client ou son représentant autorisé.

Cependant, dans tous les cas, les prescriptions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent. Dans les cas où aucune autorisation écrite du client n'est fournie concernant la transmission de renseignements à un représentant, l'agent doit prendre les questions en note, expliquer les exigences générales et s'engager à ne répondre aux questions que directement au demandeur.

5.15. Bonne foi

La bonne foi de tous les étudiants doit être évaluée cas par cas; les décisions défavorables rendues à l'endroit des étudiants non authentiques ne peuvent être contestées devant les tribunaux que si la décision en question repose sur les renseignements à la disposition de l'agent. Par conséquent, même si le contexte culturel ou les habitudes de migration historiques relatifs à un groupe de clients peuvent jouer un rôle dans le processus décisionnel, ils ne constituent pas, en tant que tel et sur la plan juridique, des raisons valides justifiant un refus sur la base de la bonne foi. Si un agent veut tenir compte d'informations complémentaires, plus particulièrement de celles qui soulèvent des doutes ou des inquiétudes quant à la bonne foi du demandeur, il doit en informer ce dernier et lui offrir l'occasion de régler la question. Ces renseignements doivent être consciencieusement notés dans le Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI)/ Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL). Il incombe, comme toujours, au demandeur de prouver à l'agent qu'il n'a pas l'intention d'immigrer et qu'il est un visiteur de bonne foi qui quittera le Canada à la fin de ses études, aux termes de l'article R216(1)b).

L'article L22(2) [double intention] stipule que l'intention qu'il a de s'établir au Canada n'empêche par un étranger de devenir résident temporaire si celui-ci satisfait l'agent qu'il quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisée. En évaluant une demande, un agent doit toujours prendre en considération :

- la durée du séjour au Canada;
- les moyens de subsistance;
- les obligations et les liens du pays d'origine;
- la probabilité que le demandeur quittera le Canada si une demande de résidence permanente est refusée;
- le respect des exigences de la Loi et de son Règlement.

5.16. Garde

Le terme « garde » est plus approprié aux cas de demandes de permis d'études que le terme juridique « tutelle ».

L39 stipule qu'un étranger est interdit de territoire pour motifs financiers s'il ne peut ou ne pourra pas subvenir à ses besoins.

Afin de répondre aux exigences de L39, les demandeurs mineurs doivent fournir, une déclaration notariée signée par leurs parents ou leur tuteur légal dans leur pays d'origine, ainsi qu'une signée par leurs gardiens au Canada, affirmant que des dispositions ont été prises pour que les gardiens puissent agir comme parents. Les agents doivent avoir l'assurance que des dispositions adéquates en matière de soins et de soutien ont été prises pour ceux qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Les parents ou les tuteurs légaux, ainsi que le gardien désigné, doivent convenir que le gardien résidera à une distance raisonnable de la résidence et de l'école prévues du demandeur d'âge mineur. Le formulaire de garde des parents doit présenter les renseignements sur les deux parents et leur signature y être apposée, s'il y a lieu.

OP 12 Étudiants

Pour obtenir un exemple d'une lettre type concernant la garde accordée par les parents ou les tuteurs ou la prise en charge par le gardien, se rendre à l'adresse Internet de CIC suivante :

<http://www.cic.gc.ca/francais/pdf/pub/gardien-parent.pdf>

Âge de la majorité

L'âge de la majorité varie d'une province à l'autre :

Elle est de 18 ans :

- en Alberta, au Manitoba, en Ontario, à l'île-du-Prince-Edward, au Québec et en Saskatchewan

Elle est de 19 ans :

- en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon

5.17. Enfants mineurs

Au Canada, chaque province ou territoire décide de l'âge de la majorité qui aura cours sur son territoire. Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité est considérée comme un « enfant mineur ».

Pour connaître l'âge de majorité, vous pouvez consulter la section 5.16 ci-dessus.

Un enfant mineur est un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité établi par la province ou le territoire concerné au moment de son arrivée au Canada.

Le paragraphe L30(2) stipule que l'enfant mineur qui se trouve déjà au Canada est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire et au secondaire sans permis d'études, à l'exception de celui du résident temporaire non autorisé à y exercer un emploi ou à y étudier.

Si l'enfant mineur est au Canada avec deux parents, l'un desquels est un résident temporaire n'étant pas autorisé à travailler ou à étudier, et l'autre est autorisé à étudier ou à travailler, ou encore qu'il est un résident permanent ou un citoyen canadien, il sera autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire ou au secondaire sans permis d'études.

Note : La dispense du permis d'études pour les enfants mineurs s'applique seulement lorsque l'enfant mineur est au Canada. Il convient de souligner que la dispense en vertu du R188(1) s'applique à l'enfant mineur de la même manière qu'elle s'applique aux étrangers, peu importe leur âge. Par conséquent, l'enfant mineur qui est au Canada serait dispensé de l'exigence d'obtenir un permis d'études si les conditions prévues au R188(1)a), au R188(1)b) et au R188(1)c) sont satisfaites, peu importe si les parents du mineur sont autorisés à travailler ou à étudier au Canada.

Étudiants d'âge mineur destinés au Québec

Les demandeurs d'âge mineur qui se rendent au Québec doivent satisfaire aux exigences en matière de garde de CIC et du gouvernement du Québec. Tous ces étudiants doivent obtenir un CAQ avant d'entrer au Canada. Pour plus de renseignements, consultez le site <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca>

À l'étranger :

La dispense de permis d'études pour les mineurs en vertu du L30(2) s'applique seulement lorsque l'enfant mineur est au Canada. Par conséquent, les bureaux des visas qui traitent les demandes présentées par des enfants mineurs à l'extérieur du Canada qui veulent venir étudier au Canada doivent les traiter comme des étudiants et non comme des visiteurs, même s'ils accompagnent un parent qui est autorisé à travailler ou à étudier au Canada. En d'autres mots, les mineurs doivent posséder un permis d'études à moins qu'ils ne soient dispensés de

OP 12 Étudiants

l'obligation d'en obtenir un en vertu du R188. Les demandeurs qui n'indiquent pas leur intention d'étudier font une fausse déclaration au titre du L30(2).

Note : Les membres de la famille d'une personne dont la demande de permis de travail ou d'études est approuvée par écrit n'ont pas à fournir une lettre d'acceptation afin d'obtenir un permis d'études. Dans ces cas et si la destination se trouve au Québec, un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) sera délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC) à l'enfant au même moment que le CAQ sera délivré au(x) parent(s).

Au PDE :

Un enfant mineur qui vient au Canada dans le but d'y étudier doit avoir fait la demande d'une lettre d'introduction (approbation par écrit) à un bureau des visas et doit l'avoir obtenue ou doit être admissible à faire une demande de permis d'études lors de l'entrée en vertu du R214. S'il a omis de le faire, et parce que les PDE sont considérés comme étant « au Canada » au fin de l'interprétation du paragraphe L30(2), un agent à un PDE autorisera l'entrée à l'enfant en tant que résident temporaire dans la catégorie visiteur si toutes les conditions sont remplies (par exemple, si le parent accompagnateur est autorisé à travailler ou à étudier au Canada) et s'il n'est pas interdit de territoire par ailleurs. On émettra à cet enfant une fiche de visiteur avec le type de cas approprié. Par contre, une fois au Canada, lorsque cette personne atteindra la majorité, elle devra présenter une demande de permis d'études si elle désire continuer à étudier.

Au Canada :

Au moment de faire une demande de prolongation de séjour, un enfant mineur doit faire une demande de renouvellement de permis d'études, au besoin, ou de prorogation de séjour en tant que résident temporaire, si le paragraphe L30(2) l'autorise à étudier sans avoir besoin de faire une demande de permis d'études une fois qu'il est au Canada.

L'agent de CIC qui traite la demande de renouvellement d'un permis d'études ou de prorogation d'un séjour en tant que résident temporaire – dans la catégorie visiteur- doit examiner les points suivants :

- des dispositions ont été prises concernant les soins et la garde de l'enfant;
- l'enfant a une assurance-maladie;
- des moyens financiers permettront de subvenir à ses besoins pendant son séjour au Canada;
- l'enfant a accompli des progrès dans son apprentissage; sinon, l'agent doit évaluer si les études sont vraiment l'objet de son séjour.

5.18. Programmes d'échanges

De nombreux programmes d'échanges réciproques sont parrainés par des organismes privés ou des établissements d'enseignement, de façon à permettre à des étudiants étrangers de fréquenter des écoles canadiennes et d'être accueillis par des familles canadiennes, sur la base d'un échange. Dans la plupart des cas, ces étudiants n'ont pas besoin d'un permis d'études puisque la durée de leur séjour est habituellement inférieure à six mois. Les étudiants qui participent à des programmes d'échanges ne peuvent obtenir un permis de travail hors campus. Voir le guide FW1, annexe E, pour plus de détails.

5.19. Assurance-maladie

Il faut conseiller les demandeurs sur la disponibilité de l'assurance-maladie privée avant leur arrivée au Canada. Seuls la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest offrent une couverture immédiate aux étudiants étrangers. La Colombie-Britannique, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse offrent une couverture, mais seulement après certaines périodes d'attente. Dans le cas des étudiants qui vont étudier au Québec, l'assurance-maladie peut être une condition préalable à la délivrance du CAQ.

OP 12 Étudiants

L'agent doit noter clairement que le demandeur a reçu ces renseignements relatifs à l'assurance-maladie, soit par un conseil direct ou par l'entremise de l'information contenue dans la trousse de demande. Toutefois, la délivrance du permis d'études ne doit pas dépendre de la preuve que le demandeur s'est bien muni d'une assurance-maladie privée.

5.20 Emploi sur le campus

Le R186f) permet aux étudiants aux études postsecondaires à temps plein de travailler sans permis de travail sur le campus de l'établissement auquel ils sont inscrits à temps plein, mais seulement pendant la période de validité de leur permis d'études et pourvu qu'ils suivent des cours à temps plein.

Ce règlement s'applique aux étudiants qui suivent des études à temps plein (sans égard au cours ou au programme d'études suivi, y compris les cours d'anglais langue seconde (ALS) et de français langue seconde (FLS)) à une université, un collège communautaire conférant des grades universitaires, un collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), une école technique ou de métiers publique ou un établissement privé autorisé par une loi provinciale à décerner des grades.

Exemples

Ce Règlement s'applique aux étudiants qui occupent n'importe quel emploi sur le campus, ainsi qu'aux étudiants qui travaillent à titre d'assistants de recherche ou d'adjoints à l'enseignement sur des recherches qui ont lieu à des installations hors campus et qui se rapportent à leur bourse de recherche. Ces installations peuvent comprendre des hôpitaux, cliniques ou établissements de recherche, etc. officiellement associés ou affiliés à l'établissement d'enseignement.

Définition de « sur le campus »

« Sur le campus » se définit comme étant les installations qui se situent dans les limites du campus. L'étudiant peut seulement travailler sur le campus de l'établissement d'enseignement où il est inscrit. Si un établissement possède plus d'un campus, l'étudiant peut travailler sur différents campus, à condition qu'ils soient situés dans la même municipalité. Si les campus d'un établissement sont situés dans différentes villes, l'étudiant ne peut travailler qu'au campus de l'établissement où il est inscrit à temps plein.

Il y aura des cas où l'étudiant travaillera sur le campus à titre d'assistant de recherche ou d'adjoint à l'enseignement. Dans certaines circonstances, l'étudiant devra remplir sa tâche à une bibliothèque, un hôpital ou des installations de recherche affiliés à l'établissement, mais situé à l'extérieur des limites physiques du campus de l'établissement. Cette situation est permise à condition que le travail effectué soit strictement lié à la bourse de recherche de l'étudiant.

L'employeur peut être l'établissement, la faculté, une organisation d'étudiants, l'étudiant lui-même (travailleur autonome), une entreprise privée ou un entrepreneur privé qui fournit des services à l'établissement sur le campus.

Certaines universités situées dans des centres urbains ont des campus très dispersés dans des régions peuplées. Cette politique comprend les employeurs dont l'entreprise dessert le public, en autant que le lieu d'affaires soit techniquement situé sur le campus de l'université.

Numéro d'assurance social (NAS)

L'étudiant devra posséder un numéro d'assurance social pour travailler au Canada. Pour pouvoir demander un NAS à des fins de travail sur le campus, il doit avoir un permis d'études valide **et** un contrat de travail. La demande de NAS peut se faire avant le début de l'emploi ou au cours des trois premiers jours de travail.

5.21 Admissibilité à l'emploi sur le campus

Afin d'être admissible à travailler sur le campus, l'étudiant doit :

OP 12 Étudiants

- être inscrit à temps plein dans une université publique, un collège communautaire, un CÉGEP, une école technique ou de métiers publique ou un établissement privé autorisé par une loi provinciale à décerner des grades;
- être titulaire d'un permis d'études valide;
- travailler sur le campus de l'établissement où il est inscrit, pour le compte de l'établissement lui-même ou pour celui d'une entreprise privée située sur le campus.

En outre, un étudiant qui travaille à titre d'assistant à la recherche ou d'adjoint à l'enseignement est considéré comme travaillant « à l'intérieur des limites du campus » si :

- il a été recommandé par des responsables de son département;
- le travail à effectuer est dirigé par un directeur de département ou un membre de la faculté;
- le travail a lieu dans un établissement de recherche ou fait partie d'un programme dans un hôpital affilié ou une unité de recherche affiliée.

5.22 Dispenses d'avis sur le marché du travail (AMT) de Ressources humaines et Développement social Canada (RHSC)

Tel que décrit à la section 5.20 du présent document, les étudiants à temps plein inscrits à un cours conférant un certificat, un diplôme ou un grade ont la permission de travailler sans permis de travail ou AMT sur le campus de l'établissement auquel ils sont inscrits. Toutefois, il existe plusieurs autres catégories d'étudiants qui ont besoin d'un permis de travail, mais qui sont dispensés d'obtenir un AMT :

Catégorie	Code de dispense de validation	Admissibilité générale
Étudiants démunis	Dispense H81	Étudiants titulaires d'un permis d'études valide qui se sont retrouvés dépourvus de ressources financières à la suite d'événements indépendants de leur volonté
Étudiants de l'ACDI	Dispense C30	Étudiants subventionnés par l'ACDI et dont l'emploi envisagé fait partie d'un programme d'études organisé par l'ACDI.
L'emploi de l'étudiant fait partie intégrante de son programme d'études (programme d'enseignement coopératif / stage)	Dispense C30 Pour plus de détails, consulter les Procédures des travailleurs étrangers temporaires (FW1), section 5.37 http://www.ci.gc.ca/cicexplore/english/guides/immigration/fw/fw1/fw5.htm#wp1037585	Étudiants dont l'emploi envisagé fait partie intégrante du programme d'études, p.ex., les programmes d'alternance travail-études de premier cycle, certains programmes offerts par les collèges d'enseignement professionnel ou les écoles de langues, certains programmes d'études secondaires, comme ceux des 11 ^e et 12 ^e années en C.-B., où les étudiants doivent travailler afin d'acquérir de l'expérience professionnelle pour obtenir leur diplôme. Note: Cette dispense ne s'applique pas aux internes et externes qui étudient en médecine, aux médecins résidents (à l'exception de ceux étudiant en médecine vétérinaire).
Époux/ Dispen	se C42	Les époux/conjoints de fait d'étudiants à temps

OP 12 Étudiants

conjoint de fait d'étudiants	<p>Note: Les dispositions prévues au titre de C42 s'appliquent uniquement aux étudiants qui étudient à temps plein dans une université, un collège communautaire, un CÉGEP, une école publique de métiers ou une école technique, ou dans un établissement privé ayant l'autorisation provinciale d'attribuer des diplômes.</p>	<p>plein sont admissibles à obtenir des permis de travail ouverts ou ouverts/restreints, à condition que les exigences médicales soient remplies.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils n'ont pas besoin d'avoir une offre d'emploi. • La dispense vise les époux/conjoint de fait qui accompagnent un étudiant à temps plein mais qui ne sont pas eux-mêmes étudiants.
Permis de travail post-diplôme	<p>Dispense C43</p> <p>Note: Les dispositions prévues au titre de C43 s'appliquent uniquement aux étudiants qui étudient à temps plein dans une université, un collège communautaire, un CÉGEP, une école publique de métiers ou une école technique, ou dans un établissement privé ayant l'autorisation provinciale de décerner des grades, si le demandeur a obtenu le titre de compétences dans le cadre d'un programme menant à un grade, ce qui n'est pas le cas de tous les programmes offerts dans les établissements privés.</p> <p>Pour plus de détails, consulter les Procédures des travailleurs étrangers temporaires (FW1), section 5.38, paragraphe C.</p>	<p>Étudiants qui ont reçu leur diplôme d'un établissement postsecondaire et qui sont titulaires d'un permis d'études valide. L'emploi doit se rapporter au cours qui vient d'être terminé et le permis de travail doit être demandé dans les 90 jours suivant la distribution des notes (la date la plus rapprochée, soit la date de réception du relevé officiel ou la date à laquelle les notes sont affichées sur le site Web des étudiants, selon le cas). Un étudiant ne pourra bénéficier de cette dispense qu'une fois.</p>
Programmes d'études à l'étranger et programmes d'échange de jeunes travailleurs	Dispense C21	<p>Participants à certains programmes habituellement basés sur un principe de réciprocité ou d'échanges avec certains pays;</p> <p>L'emploi peut être ouvert ou restreint à certains employeurs.</p>

OP 12 Étudiants

Permit de travail hors campus	Dispense C25	Étudiants inscrits auprès d'un établissement d'enseignement postsecondaire public participant ou à un programme approuvé d'un établissement privé participant ayant l'autorisation provinciale de décerner des grades. Les étudiants doivent être inscrits à un des programmes d'études menant à un grade autorisé par la province, ce qui n'est pas le cas de tous les programmes offerts dans les établissements privés.
-------------------------------	--------------	--

Pour une description complète de tous les programmes de travail offerts aux étudiants, consultez la section 5.38 du guide FW1 (Procédures des travailleurs étrangers temporaires)

5.23. Emploi hors campus

Le Programme de permis de travail hors campus (PPTHC) permet aux étudiants étrangers de présenter une demande de permis de travail hors campus sans avoir à obtenir un avis sur le marché du travail de Service Canada. Ce programme (dispense C25) est maintenant offert dans les provinces qui ont signé un protocole d'entente avec CIC. Il autorise les étudiants étrangers à travailler à temps partiel pendant les sessions normales d'études et à temps plein pendant les congés prévus au calendrier (p. ex. les vacances d'été). Pour y être admissibles, les étudiants doivent être inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire public; ou, à un programme menant à un diplôme offert dans un établissement postsecondaire canadien privé ayant l'autorisation provinciale ou territoriale de décerner des diplômes, **mais ce, uniquement si le programme d'études mène à un diplôme autorisé par la province, ce qui n'est pas le cas de tous les programmes offerts dans les établissements privés.**

Services en ligne et Système de notification électronique

Les services électroniques ont été conçus pour faciliter la communication avec les clients au moment du traitement de leur demande. Le premier essai du système de services électroniques a été fait dans le cadre du Programme de permis de travail hors campus (PPTHC). Ce programme a été choisi étant donné le niveau de compétences des clients dans ce domaine. Les services électroniques comprennent les éléments suivants : la demande en ligne, le Système de notification électronique (SNE), MonCIC, le portail des partenaires et la page des services à la clientèle. Tous les étudiants sont maintenant admissibles au permis de travail hors campus d'un des établissements participants au projet pilote (voir la liste ci-dessous). Les étudiants pourront présenter leur demande par voie électronique, ainsi que remplir leur formulaire d'inscription, le signer, le soumettre et payer les frais qui y sont associés en ligne. Afin d'amorcer le processus de demande en ligne ou de confirmer leur admissibilité par voie électronique, les demandeurs doivent s'inscrire à MonCIC sur le site Web du Ministère. MonCIC est un portail personnalisé sécuritaire offrant un accès aux services et aux outils en ligne de CIC.

Un projet pilote concernant le SNE est en cours. Il permet aux partenaires externes de communiquer et d'échanger de l'information avec CIC dans un environnement sécuritaire par l'entremise du portail des partenaires. Pour les seize établissements participant au projet pilote du PPTHC, le SNE remplace deux formulaires de CIC, soit l'IMM 5581 (Programme de permis de travail hors campus – Formulaire de vérification) et l'IMM 5582 (Programme de permis de travail hors campus – Formulaire Attestation et autorisation de l'étudiant). Les demandeurs de ces établissements doivent maintenant remplir la demande de vérification initiale de l'admissibilité en ligne.

Dans le cas du PPTHC, les partenaires externes sont des représentants désignés des seize établissements d'enseignement participants. Le *Programme de permis de travail hors campus pour les étudiants étrangers : Guide à l'intention des représentants désignés des établissements*

OP 12 Étudiants

d'enseignement offre une description du Programme et explique les responsabilités des représentants désignés par les établissements d'enseignement (RDEE) (voir le lien <http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/institutions/guide-rdee.asp>).

Établissements participant au projet pilote du SNE

Acadia University
Humber College
Memorial University of Newfoundland
Mount Royal College
Saint Mary's University
Université du Québec à Montréal
Université du Québec à Trois-Rivières
Université du Québec en Outaouais
University of Alberta
University of Guelph
University of Manitoba
University of Regina
University of Saskatchewan
University of Winnipeg
Vancouver Community College
Vancouver Island University

Définitions

- **Statut d'étudiant à temps plein**

Chaque établissement détermine la charge de cours exigée pour qu'un étudiant soit considéré à temps plein dans un programme d'études déterminé.

- **Résultats scolaires satisfaisants**

Chaque établissement participant définira ce qui constitue des résultats scolaires satisfaisants. Ceux-ci correspondent, habituellement, soit à une note satisfaisante, à la moyenne pondérée cumulative pour un programme d'études particulier ou au respect des critères précisés par le programme d'études.

- **Étudiant non admissible**

L'étudiant qui a reçu de l'établissement d'enseignement un Formulaire de vérification devient non admissible au PPTHC s'il ne satisfait plus aux critères scolaires d'admissibilité (c.-à-d. s'il cesse d'étudier à temps plein ou d'obtenir des résultats scolaires satisfaisants). L'étudiant, détenant un permis de travail hors campus et qui n'est plus admissible, doit rendre immédiatement son permis de travail au bureau local de CIC (composez le 1-888-242-2100 pour connaître l'adresse du bureau local de CIC le plus près). L'étudiant pourra présenter, plus tard, une nouvelle demande lorsqu'il satisfera de nouveau aux critères d'admissibilité. Il devra, toutefois, attendre au moins six mois à partir du moment où il sera de nouveau admissible avant de présenter une nouvelle demande d'inscription. La marche à suivre pour rendre un permis de travail est précisée plus loin dans cette section et à la section 6 du Guide du travailleur étranger temporaire (TET).

- **Dérogation**

Un étudiant qui ne respecte pas les conditions de son permis de travail ou d'études est considéré comme dérogeant aux conditions. De plus, lorsqu'un étudiant devient non admissible et ne rend pas immédiatement son permis de travail, CIC considère qu'il déroge aux conditions du permis. Un étudiant dans une telle situation **ne pourra** obtenir plus tard un autre permis de travail hors campus. Une dérogation aux conditions pourrait également entraîner une mesure d'exécution de la loi par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), ou une annulation du permis de

OP 12 Étudiants

travail ou d'études et compromettre toute demande future présentée en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

- **Établissement admissible**

Est admissible, l'établissement public qui répond à la définition suivante :

- un établissement d'enseignement postsecondaire public, comme un collège ou une université, ou un CÉGEP au Québec; ou
- un établissement d'enseignement postsecondaire privé qui fonctionne selon les mêmes règles et règlements qu'un établissement public et dont au moins la moitié de son financement opérationnelle global provient de subventions gouvernementales (pour l'instant, seuls les établissements privés de niveau collégial du Québec répondent à cette définition);
- un établissement situé dans une province ou un territoire qui a conclu un protocole d'entente avec CIC et signé l'entente de travail hors campus avec le gouvernement de ladite province ou dudit territoire.

Est admissible, l'établissement privé qui répond à la définition suivante :

- un établissement situé dans une province ou un territoire qui a conclu un protocole d'entente avec CIC et signé l'entente de travail hors campus avec le gouvernement de ladite province ou dudit territoire;
- un établissement ayant l'autorisation légale du gouvernement provincial ou territorial d'accorder des diplômes précis, conformément à une loi d'intérêt public ou d'intérêt privé, ou dans le cadre d'un mécanisme d'assurance de la qualité autorisée par le gouvernement.

Prenez note que tous les programmes offerts par des établissements d'enseignement postsecondaire privés ne sont pas admissibles. Les programmes admissibles de ces établissements doivent mener à un diplôme précis une fois les études terminées.

- **Établissement participant**

Tout établissement admissible ayant signé une entente avec le gouvernement provincial ou territorial, dont il relève, concernant le Programme de permis de travail hors campus pour les étudiants étrangers, est considéré comme étant un établissement participant. Pour obtenir une liste des établissements participants, voir le lien suivant :

<http://www.cic.gc.ca/francais/etudier/institutions/participants.asp>

- **Coordonnateur provincial/territorial**

Un employé du gouvernement provincial ou territorial responsable de la supervision du Programme, y compris : sa mise en œuvre uniforme, la présentation de rapports, le suivi du Programme et la présentation à CIC de rapports sur les étudiants qui ont reçu un Formulaire de vérification et sont devenus par la suite non admissibles.

- **Formulaires du Programme**

En signant le formulaire **Attestation et autorisation de l'étudiant (IMM 5582)**, l'étudiant atteste qu'il comprend les critères d'admissibilité et les conditions générales du Programme, et qu'il autorise son établissement d'enseignement à divulguer des renseignements à la province ou au territoire concerné, et autorise aussi la province ou le territoire à les divulguer à CIC, aux fins de la vérification annuelle de son admissibilité (par ex. statut d'étudiant à temps plein et résultats scolaires satisfaisants) au permis de travail hors campus. Le RDEE doit conserver l'original du formulaire dûment rempli et en remettre une copie à l'étudiant afin que ce dernier l'annexe à sa demande de permis de travail hors campus.

L'étudiant doit remplir la section A du **Formulaire de vérification (IMM 5581)** et demander au RDEE de remplir la section B. Si le RDEE indique que l'étudiant satisfait aux critères scolaires d'admissibilité au Programme, il signe le formulaire, en conserve une copie au dossier et remet

OP 12 Étudiants

l'original à l'étudiant qui la joindra à sa demande de permis de travail hors campus.

L'étudiant qui change d'établissement participant peut continuer à participer au programme. Il doit demander au RDEE de l'ancien établissement de remplir la section C du Formulaire de vérification et d'envoyer ce formulaire ainsi que l'Attestation et autorisation de l'étudiant au RDEE de son nouvel établissement. L'étudiant doit aussi fournir à CIC les coordonnées du RDEE du nouveau établissement.

Critères généraux d'admissibilité

Un étudiant admissible est celui qui satisfait aux exigences suivantes :

- être détenteur d'un permis d'études valide;
- avoir étudié à temps plein, dans un établissement participant, pendant au moins six mois au cours des douze mois précédant la présentation de sa demande de permis de travail hors campus;
- avoir obtenu des résultats scolaires satisfaisants pendant au moins six mois au cours des douze mois précédant la présentation de sa demande;
- continuer d'être inscrit à titre d'étudiant à temps plein et d'obtenir des résultats scolaires satisfaisants;
- avoir signé un formulaire Attestation et autorisation de l'étudiant;
- continuer de respecter les conditions de ses permis d'études et de travail, s'il y a lieu;
- continuer de respecter les critères d'admissibilité pendant qu'il participe au Programme.

Les étudiants non admissibles sont les suivants :

- les étudiants qui ont déjà détenu un permis de travail hors campus, mais n'ont pas réussi à maintenir leur admissibilité au Programme (ils pourront présenter une nouvelle demande à une date ultérieure) **et** n'ont pas respecté les conditions de leur permis de travail ou d'études (ils ne pourront pas présenter de nouvelle demande);
- les étudiants titulaires d'une bourse partielle ou complète dans le cadre des programmes suivants : le Programme canadien de bourses d'études du Commonwealth, les programmes de bourses du gouvernement du Canada financés par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ou l'Agence canadienne de développement international;
- les étudiants invités ou participant à un programme d'échange;
- les étudiants inscrits à des cours d'intérêt général ou à des programmes qui consistent exclusivement ou principalement en cours d'anglais ou de français langue seconde (ALS/FLS).

Note: Période de six mois d'études à temps plein

L'inscription et la participation à des programmes d'ALS ou de FLS ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la période de six mois d'études à temps plein.

Si l'établissement d'enseignement considère qu'un étudiant possède le statut d'« étudiant à temps plein » pendant la portion « expérience de travail » de son programme d'études **et** que l'étudiant continue de satisfaire aux règles concernant les programmes d'enseignement coopératif de l'établissement, celui-ci pourra présenter une demande dans le cadre du PPTHC et la portion d'« expérience de travail » du programme d'enseignement coopératif peut être comptabilisée dans le calcul de la période de six mois d'études à temps plein.

Exemple :

OP 12 Étudiants

1. Un étudiant qui entame ses études à temps plein en septembre et les poursuit jusqu'à la fin de février (à l'exception du congé de Noël) pourrait faire une demande de permis de travail en mars (de septembre à février = six mois) s'il est toujours inscrit à temps plein et s'il a des résultats scolaires satisfaisants au moment de sa demande de permis;
2. Un étudiant qui entame des études à temps plein en janvier, mais qui n'est pas inscrit à temps plein pendant l'été (soit de mai à août) ne sera pas admissible au permis de travail avant d'avoir effectué **six** mois d'études à temps plein. Par contre, l'étudiant qui étudie à temps plein du début de janvier à la fin de juin pourra présenter une demande en juillet, s'il a des résultats scolaires satisfaisants et s'il est inscrit à temps plein en septembre;
3. Un étudiant qui poursuit des études à temps plein de septembre à décembre (4 mois) et qui effectue ensuite un stage de travail coopératif de janvier à avril (4 mois) pourra présenter une demande de permis de travail dès le mois de mars, si l'établissement d'enseignement considère que les étudiants participant à un stage de travail coopératif, ont le statut d'étudiant à temps plein, **et** si l'étudiant continue de respecter les règles relatives au programme d'enseignement coopératif de l'établissement.

Conditions du permis de travail

Validité du permis de travail

La durée du permis de travail hors campus doit correspondre à celle du permis d'études. Un permis d'études est habituellement délivré pour toute la durée des études, plus 90 jours. Il en va de même pour le permis de travail : durée des études, plus 90 jours.

Les étudiants qui ont terminé leur programme d'études et se trouvent dans la période de transition de 90 jours demeureront admissibles au travail hors campus s'ils détiennent un permis d'études valide et un permis de travail hors campus valide. Ces étudiants peuvent travailler à temps plein.

Certains étudiants possèdent un permis d'études à court terme qui doit être renouvelé chaque année (p. ex. les étudiants provenant de pays visés par la TIV précisés dans l'IC 2). Pour participer au Programme, l'étudiant doit présenter, chaque fois, une demande de renouvellement du permis de travail.

Nombre maximal d'heures de travail

L'étudiant, qui participe au programme, peut travailler jusqu'à 20 heures par semaine pendant les périodes d'études où il est inscrit comme étudiant à temps plein. Il peut travailler à temps plein pendant les congés prévus au calendrier scolaire (vacances d'hiver et d'été, semaine de relâche) et au cours de la période de transition menant au permis de travail postdiplôme.

L'étudiant inscrit comme étudiant à temps plein durant la période d'été (mai à août) ne peut travailler plus de 20 heures par semaine.

Certains programmes intensifs ne prévoient pas de congés dans leur calendrier. Les étudiants, participant à de tels programmes, ne pourront donc travailler plus de 20 heures par semaine pendant toute la période d'études.

Note: Même si rien n'empêche légalement les étudiants de travailler 20 heures par semaine sur le campus et 20 heures par semaine à l'extérieur du campus, on doit les dissuader de travailler plus de 20 heures par semaine. En outre, on doit leur rappeler que, pour demeurer admissibles au Programme, ils doivent poursuivre leurs études à temps plein et maintenir des résultats scolaires satisfaisants.

Restrictions

L'agent du CTD-Vegreville vérifiera dans le SSOBL si l'étudiant a subi l'examen médical réglementaire. Si c'est le cas, il délivrera un permis de travail ouvert sans restriction. Sinon, il doit délivrer un permis de travail ouvert limité à certaines professions.

Observations générales concernant le permis de travail :

OP 12 Étudiants

- Le permis de travail permet à son titulaire de travailler hors campus jusqu'à 20 heures par semaine pendant les sessions régulières et à temps plein pendant les congés prévus au calendrier scolaire et au cours de la période de transition menant au permis de travail postdiplôme.
- Le permis de travail n'impose aucune limite géographique.

Procédures de traitement

Le CTD-V reçoit la demande (et documents annexés) directement des étudiants admissibles. La trousse complète comprend les documents suivants :

- Liste de contrôle des documents - Étudiants qui demandent un permis de travail ([IMM 5583](#));
- Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada ([IMM 1249](#));
- Copie du formulaire Attestation et autorisation de l'étudiant ([IMM 5582](#));
- Original du Formulaire de vérification signé par le RDEE ([IMM 5581](#));
- Reçu pour les frais payés;
- Recours aux services d'un représentant ([IMM 5476](#)) (facultatif).

Marche à suivre pour rendre le permis de travail

L'étudiant détenant un permis de travail hors campus et qui n'est plus admissible (il n'est plus un étudiant à temps plein ou il n'a plus des résultats scolaires satisfaisants) doit rendre immédiatement son permis de travail au bureau local de CIC (composez le 1-888-242-2100 pour connaître l'adresse du bureau local de CIC le plus près).

Lorsqu'un étudiant, devenu non admissible, ne rend pas immédiatement son permis de travail, on considère qu'il déroge aux conditions du permis. Un étudiant dans une telle situation ne pourra obtenir plus tard un autre permis de travail dans le cadre du Programme. Une dérogation aux conditions pourrait également entraîner une mesure d'exécution de la loi par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et compromettre toute demande future présentée en vertu de la LIPR.

L'étudiant peut rendre son permis de travail en déposant l'original, accompagné d'une note explicative, au bureau local de CIC, ou en envoyant le tout par la poste.

On trouvera une note explicative type pour la remise d'un permis de travail à l'adresse suivante : <http://10.24.211.48/english/study/guide-note.html>

L'agent de CIC doit enregistrer la situation de non-admissibilité dans le SSOBL, mais il doit aussi préciser que **l'étudiant a, en rendant son permis de travail, respecté les conditions du programme**, le cas échéant.

Vérification annuelle

Chaque année, **l'établissement participant** vérifie, à une date fixée en octobre (déterminée par la province), pour chaque étudiant qui a reçu du RDEE un Formulaire de vérification, ou qui a changé d'établissement et pour lequel CIC a reçu un tel formulaire (accompagné de l'Attestation et autorisation de l'étudiant) de cet autre établissement, s'il respecte les critères scolaires d'admissibilité.

L'établissement prépare un rapport de vérification indiquant tous les étudiants qui ont obtenu un Formulaire de vérification et qui sont devenus non admissibles sur le plan des études depuis la dernière vérification, ou depuis la date de délivrance initiale de ce formulaire. L'établissement doit soumettre le rapport au coordonnateur provincial au plus tard le 1^{er} novembre. Si l'établissement ne compte aucun étudiant non admissible, il doit soumettre un rapport indiquant « néant ».

OP 12 Étudiants

Le statut d'admissibilité au programme de **tous** les étudiants qui ont reçu un Formulaire de vérification de leur RDEE fait l'objet d'une vérification annuelle. Cela signifie que même les étudiants, qui n'ont pas présenté par la suite une demande de permis de travail, ou dont la demande a été rejetée, ou qui ont remis leur permis de travail devront, subir une vérification. Ces étudiants peuvent retirer leur autorisation de communiquer des renseignements personnels. Pour connaître la marche à suivre pour retirer l'autorisation. Voir la section 9, concernant les procédures en vue d'annuler l'autorisation.

Le **coordonnateur provincial/territorial** reçoit les rapports des établissements participants de sa province et doit s'assurer que tous les établissements respectent les exigences de l'exercice de vérification annuelle.

Le coordonnateur provincial/territorial compile un rapport provincial/territorial global et l'envoie au bureau régional de CIC au plus tard le 1^{er} décembre.

Vérification par CIC

Le **bureau régional de CIC** distribue le rapport provincial/territorial aux bureaux locaux de CIC.

Les **bureaux locaux de CIC** vérifient le respect des conditions uniquement des étudiants inscrits dans le rapport provincial/territorial, et qui fréquentent des établissements situés dans leur zone géographique de responsabilité. Pour chaque étudiant inscrit dans le rapport provincial/territorial global, les agents du bureau local de CIC répondent aux questions suivantes :

- Un permis de travail a-t-il été délivré? (Dans la négative, aucune mesure à prendre.)
- Si un permis de travail a été délivré, l'étudiant l'a-t-il remis? (Dans l'affirmative, aucune mesure à prendre.)
- Si l'étudiant n'a pas remis le permis, il faut inscrire dans le dossier de l'étudiant qu'il déroge aux critères d'admissibilité et en informer l'ASFC, s'il y a lieu.

Note: *L'ASFC déterminera les mesures d'exécution de la loi à prendre, s'il y a lieu.*

Exemple : Texte proposé comme entrée non informatisée du SSOBL pour signaler la dérogation aux critères d'admissibilité :

Le (date), l'étudiant dérogeait aux critères d'admissibilité pour la raison suivante :

- il n'a pas rendu le permis de travail après être devenu non admissible au programme (il n'est plus inscrit à des études à temps plein ou ses résultats scolaires ne sont pas satisfaisants); **ou**
- il n'a pas respecté les conditions du permis de travail en dépassant le maximum autorisé de 20 heures de travail par semaine pendant la période d'études.

Retrait de l'autorisation

Un étudiant qui a reçu un Formulaire de vérification, **mais qui n'a pas reçu de permis de travail ni présenté de demande en ce sens** dans le cadre du Programme, peut retirer son autorisation de communiquer des renseignements personnels (accordée en signant le formulaire Attestation et autorisation de l'étudiant).

L'étudiant auquel on a refusé un permis de travail hors campus doit fournir au RDEE une copie de la lettre de refus ainsi qu'un formulaire Recours aux services d'un représentant dûment rempli, qui permettra au RDEE d'informer CIC que l'étudiant a demandé de retirer son autorisation.

L'étudiant qui a reçu un Formulaire de vérification, mais qui n'a pas présenté de demande de permis de travail hors campus, doit fournir au RDEE un formulaire Recours aux services d'un représentant dûment rempli. Ce dernier permettra au RDEE d'informer CIC que l'étudiant a demandé de retirer son autorisation. L'étudiant doit aussi transmettre au RDEE l'original de l'IMM 5582.

OP 12 Étudiants

RDEE – À l'intention des étudiants :

- Les établissements participants seront considérés comme étant « participants » dans le cadre des nouveaux protocoles d'entente durant les 6 mois suivant la date de mise en œuvre. Ils devront assumer les responsabilités énoncées dans le Guide à l'intention des représentants désignés des établissements d'enseignement, y compris la vérification annuelle du statut d'admissibilité des étudiants.
- Dans le cadre des nouvelles ententes, le RDEE doit effectuer une vérification de l'admissibilité de l'étudiant, non seulement au moment de la demande initiale, mais une fois par année, jusqu'à ce que l'étudiant termine ses études, change d'établissement, ou demande à être retiré de l'exercice de vérification (en demandant un retrait de son autorisation ou en rendant son permis de travail).
- Les permis de travail délivrés à tout étudiant dont la demande a été effectuée dans le cadre des projets pilotes et traitée dans le cadre des nouveaux protocoles d'entente seront directement envoyés au RDEE.
- Lorsque l'étudiant ira chercher son permis de travail, le RDEE lui fera signer un formulaire Attestation et autorisation de l'étudiant (IMM 5582), et lui délivrera un Formulaire de vérification (IMM 5581) de façon à inscrire cet étudiant sur la liste de ceux qui feront l'objet d'une vérification annuelle. Dans ce cas particulier, ces deux formulaires ne seront pas envoyés au CTD-Vegreville; ils seront conservés par le RDEE.

Amorce d'un nouveau programme ou niveau d'études après avoir terminé un premier programme

Si l'étudiant amorce un nouveau programme ou niveau d'études dans les quatre mois après avoir terminé un premier programme, il n'est pas tenu d'attendre un autre six mois pour présenter une demande de permis de travail hors campus. Il peut présenter une demande dans le cadre du PPTHC au début de son second programme en tenant compte, dans son calcul, des études à temps plein effectuées dans le cadre du programme précédent, en vue de l'obtention du permis de travail hors campus. Par exemple, si un étudiant termine un baccalauréat en avril et entreprend une maîtrise en septembre, il peut présenter une demande de permis dès qu'il commence son programme de maîtrise, pourvu que la période écoulée depuis la fin de son baccalauréat ne dépasse pas quatre mois.

Transition du permis de travail hors campus au permis de travail postdiplôme

L'étudiant peut présenter une demande de permis de travail postdiplôme – occasion unique – dans les 90 jours suivant la fin de son programme d'études s'il répond à toutes les conditions du Programme de permis de travail postdiplôme (PPTPD). La durée de validité du permis de travail hors campus étant la même que celle du permis d'études (la durée du programme d'études plus 90 jours), il n'a pas à rendre son permis de travail hors campus pour présenter une demande. Il peut continuer à travailler grâce à son permis de travail hors campus, étant donné que ce dernier est valide, ainsi que son permis d'études. Au cours de cette période de transition, il peut travailler à temps plein.

5.24. Programme de permis de travail postdiplôme (PPTPD)

Le Programme de travail post-diplôme permet aux étudiants, ayant obtenu un diplôme d'un établissement postsecondaire canadien participant, d'acquérir une expérience de travail canadienne valable.

La période de validité du permis de travail accordé dans le cadre du PPTPD ne peut excéder la durée des études effectuées.

OP 12 Étudiants

Exemple : L'étudiant qui termine un programme de quatre ans menant à un diplôme aura droit à un permis de travail de trois ans, à condition qu'il remplisse les critères.

Un étudiant qui termine un programme de certificat de huit mois aura droit à un permis de travail valide pour une période de huit mois au maximum.

Après avoir terminé ses études avec succès, l'étudiant peut accepter un emploi dans tout domaine, sans restriction. Cela signifie que l'étudiant peut présenter une demande de permis de travail dès l'obtention de son diplôme, et qu'une fois ce permis en main, il peut commencer à travailler. Aucune confirmation de RHDSC n'est requise (permis de travail visé par la dispense C43). Le permis de travail est valide pendant un maximum de trois ans, sans restriction géographique (voir les critères d'admissibilité énoncés ci-dessous).

Les diplômés de programmes d'apprentissage à distance ne sont pas admissibles au PPTPD. Ne sont pas non plus admissibles les étudiants dont le diplôme provient d'un établissement autre que canadien, et ce, peu importe la durée de leur séjour au Canada.

Note: Cette disposition vise également les situations de travail à temps partiel et de travail autonome.

Critères d'admissibilité généraux

- L'étudiant doit avoir étudié à temps plein dans une université, un collège communautaire, un CÉGEP, une école publique de métiers ou une école technique, ou dans un établissement privé du Canada ayant l'autorisation provinciale/territoriale de décerner des diplômes (mais uniquement si le demandeur a obtenu son diplôme dans un programme d'études menant à un diplôme autorisé par la province, ce qui ne représente pas tous les programmes offerts dans les établissements privés).
- Les études doivent avoir été effectuées dans un établissement canadien au Canada. L'apprentissage à distance de l'étranger ou du Canada ne permet pas à un étudiant d'être admissible à ce Programme.
- L'étudiant doit avoir terminé avec succès un cours ou un programme d'études à temps plein d'au moins huit mois. Il importe peu qu'il ait obtenu un grade, un diplôme ou un certificat.
- La demande de permis de travail devrait comprendre la preuve que l'étudiant a achevé le programme d'études. Il peut s'agir d'un relevé de notes final, d'une lettre de l'établissement ou d'un avis officiel d'obtention de diplôme.
- La demande doit être présentée moins de 90 jours après la délivrance de l'avis officiel écrit par l'établissement d'enseignement à l'étudiant, l'avisant qu'il a répondu à toutes les exigences du programme d'études. L'étudiant muni d'une preuve qu'il a bien terminé son programme peut faire sa demande de permis avant d'avoir reçu cet avis. **Le décompte des 90 jours commence le jour où les notes finales de l'étudiant sont publiées ou à la réception d'un avis officiel écrit de l'établissement signifiant la réussite du programme par l'étudiant (selon la première situation qui se présente).**
- Au moment de présenter sa demande, l'étudiant doit détenir un permis d'études valide.

Critères d'admissibilité précis

- Si le programme d'études est d'une durée de **deux ans ou plus**, l'étudiant est admissible à un permis de travail valide pour trois ans.
- Si le programme d'études est d'une durée **inférieure à deux ans, mais égale ou supérieure à huit mois**, l'étudiant est admissible à un permis de travail d'une durée égale à celle de ses études. La période de validité du permis de travail ne doit pas excéder cette période. Par exemple, le diplômé d'un programme de certificat de huit mois n'est admissible qu'à un permis de travail valide pour huit mois.

OP 12 Étudiants

Exception : L'étudiant qui obtient un diplôme après un an d'études au Canada dans un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par la province (études à temps plein) après avoir obtenu, au cours des deux années précédentes, un grade ou un diplôme d'un établissement postsecondaire accrédité aura droit à un permis de travail valide pour trois ans. Cette exception s'applique également aux étudiants qui ont quitté temporairement le Canada entre l'obtention de leurs diplômes.

Exemple : L'étudiant, qui obtient un diplôme de maîtrise en administration des affaires d'un établissement postsecondaire accrédité par la province au plus tard deux ans après avoir obtenu un diplôme universitaire d'un an, aura droit de cumuler ses deux diplômes et de présenter une demande de PTPD valide pour trois ans.

Restrictions

L'étudiant n'est **pas** admissible au Programme de permis de travail postdiplôme si son programme d'études est d'une durée **inférieure à huit mois** ou s'il a déjà obtenu un permis de travail à la suite de tout autre programme d'études. Il n'est pas non plus admissible s'il participe :

- à un programme de bourses du Commonwealth du Canada financé par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI);
- à un programme de bourses du gouvernement du Canada financé par le MAECI ou l'ACDI;
- au Programme de bourses d'études Canada-Chili pour l'égalité des chances;
- au Programme d'échanges universitaires Canada-Chine;
- au Programme de bourse de l'Organisation des États américains;
- à un programme d'apprentissage à distance, soit au Canada, soit à l'extérieur.

Circonstances particulières

Si un étudiant a changé d'établissement d'enseignement, il doit avoir obtenu son diplôme d'un établissement qui répond aux critères d'admissibilité généraux décrits ci-dessus, et le temps combiné dans les établissements répondant à ces critères doit être d'au moins huit mois. Les instructeurs de vol, qui répondent à l'un ou à l'autre des critères suivants, peuvent obtenir un permis de travail en vertu de la disposition C43 :

- Le demandeur a suivi un cours de pilotage dans un centre de formation canadien et a obtenu une licence canadienne de pilote professionnel;
- le demandeur a obtenu, ou est sur le point d'obtenir, sa qualification comme instructeur et il a reçu une offre d'emploi comme instructeur de vol d'un centre de cours de pilotage canadien.

Note: Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'école où le demandeur a reçu sa formation.

Les demandeurs, pouvant fournir l'un ou l'autre des documents ci-dessus mentionnés, peuvent recevoir un permis de travail ouvert, valide pour trois ans, si le cours de pilotage était d'une durée d'au moins deux ans, ou valide pour une durée égale à celle de la formation en pilotage suivie au Canada, si cette dernière se situait entre huit mois et deux ans. Aucun permis de travail ne peut être accordé pour une formation de moins de huit mois. Toute demande ultérieure de permis de travail ou de prorogation doit être accompagnée d'une confirmation de RHDSC.

Délivrance et validité du permis de travail

L'agent délivrera un permis de travail ouvert jusqu'à concurrence de trois ans, en fonction des critères d'admissibilité établis ci-dessus. Il ne doit plus suivre la règle en vigueur précédemment qui consistait à délivrer un permis valide pour un an ou deux ans selon le lieu du travail (à savoir, la règle MTV).

OP 12 Étudiants

6. Définition s

6.1. Formation générale, théorique ou professionnelle

R1 définit ainsi les « études » : études dans une université ou un collège ou cours de formation générale, théorique ou professionnelle.

Voici certains exemples pour préciser « formation » :

- « Formation générale » désigne un emploi professionnel temporaire associé à un programme de formation générale. Il s'agit d'une application directe de travaux de cours ou de recherche dans un poste professionnel dans le domaine d'études de l'étudiant. La formation générale est généralement complétée en même temps que des études dans un établissement d'enseignement postsecondaire et mène à un diplôme.

Exemple: Cours de formation générale : stages pour étudiants en droit, stage d'éducation coopérative et internat.

- « Formation théorique » désigne un type de formation/d'éducation supplémentaire généralement offerte aux professionnels du domaine. Le perfectionnement professionnel est généralement « accrédité », c'est-à-dire qu'il est reconnu par l'industrie, l'association ou la profession. La formation théorique est offerte dans les collèges communautaires, les universités, les CÉGEPs, les collèges d'enseignement professionnel, les associations professionnelles ou les syndicats.

Exemple: Cours de formation théorique: évaluation foncière, production et contrôle des stocks, gestion des services d'alimentation, cours spécialisés pour les avocats, les médecins, les gestionnaires, les ingénieurs, les dentistes, les professeurs et les conseillers.

- « Formation professionnelle » est généralement une préparation professionnelle spécifique dans l'industrie, l'agriculture ou le commerce. La formation professionnelle comprend généralement l'acquisition de compétences techniques, organisationnelles et de base. La formation professionnelle peut être offerte dans le cadre de programmes au travail, par les syndicats en collaboration avec des entreprises, ainsi que par des collèges communautaires et des universités en collaboration avec une industrie spécifique, et par des collèges d'enseignement professionnel (privés).

Exemple: Cours de formation professionnelle : contrôle de la qualité, mécanique et nouvelles technologies.

6.2. Certificat d'acceptation du Québec (CAQ)

Le document de sélection des étudiants étrangers de la province de Québec s'intitule « Certificat d'acceptation du Québec » (CAQ). Sauf dans les cas énumérés à la section 7.18 ci-dessous, tous ceux qui demandent un permis d'études afin de fréquenter un établissement d'enseignement du Québec au niveau primaire, secondaire, collégial ou universitaire doivent posséder un CAQ pour être admissibles à recevoir un permis d'études, et ce, même pour des études à temps partiel ou pour des études au secteur privé. Pour de plus amples renseignements concernant le traitement des demandes des étudiants destinés au Québec, se reporter à la section 7.18 ci-dessous, Considérations particulières relatives aux étudiants destinés au Québec.

6.3. Programmes de l'ACDI

L'Agence canadienne de développement international (ACDI) finance de nombreux programmes de bourses d'études permettant à des étudiants de pays en voie de développement de poursuivre des études universitaires dans des programmes conférant des diplômes universitaires, d'obtenir des bourses de recherche ou de suivre des cours de formation spécialisée de courte durée au Canada.

OP 12 Étudiants

Les étudiants reçoivent des bourses afin de poursuivre leurs études dans différentes disciplines où les connaissances acquises profiteront à l'économie de leur pays. Ils peuvent, par exemple, étudier en gestion et en administration, en génie et en technologie, en agriculture, en informatique, en gestion des océans et en protection de l'environnement, en éducation, en santé et en alimentation.

Les bourses sont accordées aux étudiants et aux stagiaires ayant de bons résultats scolaires, de bonnes capacités de motivation et de fortes possibilités de contribuer de façon significative à l'économie de leur pays après leurs études au Canada. Ces étudiants sont choisis soigneusement par le biais d'un concours, ouvert seulement à ceux qui acceptent de venir au Canada en qualité de résident temporaire. Les demandeurs doivent s'engager par contrat avec l'ACDI à retourner dans leur pays d'origine à la fin de leur programme d'études, de façon à pouvoir contribuer au développement de leur pays.

Les récipiendaires de ces bourses ne sont pas admissibles au Programme de permis de travail hors campus ou au Programme de permis de travail post-diplôme.

6.4. Programme de bourses d'études et de perfectionnement du Commonwealth

Ce programme vise à offrir aux étudiants d'autres pays du Commonwealth la possibilité de poursuivre des programmes d'études avancées au Canada. Il est financé par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). Les bourses sont valides pour les universités canadiennes et sont accordées à des étudiants dont le potentiel intellectuel pourrait leur permettre de contribuer de façon significative au développement de leur propre pays après leur retour du Canada.

Ces bourses sont accordées pour étudier au niveau de la maîtrise et du doctorat. Les bourses de maîtrise sont établies pour deux années scolaires et l'été qui les sépare, sauf dans les cas où une période plus courte suffit. La durée maximale d'une bourse de doctorat est de quatre années civiles, sauf dans les cas où une période plus courte suffit. Les bourses de recherche de doctorat, qui permettent à des personnes inscrites à un programme de doctorat dans une université de leur pays ou d'un autre pays d'entreprendre les activités de recherche au Canada, sont valables pour au moins un semestre et pour un maximum de dix mois.

Le renouvellement annuel de ces bourses est conditionnel aux progrès et au comportement du boursier. On s'attend à ce que les boursiers retournent dans leur pays à la fin de leur programme d'études. Les récipiendaires de ces bourses ne sont pas admissibles au Programme de permis de travail hors campus ou au Programme de permis de travail postdiplôme.

6.5. Programme de bourses du gouvernement canadien

En vertu de ce programme d'échange d'étudiants, le MAECI offre des bourses annuelles à des personnes de divers pays. La liste des pays peut varier, mais elle comprend actuellement la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon et le Mexique.

Ces bourses visent à permettre à des étrangers dont le rendement scolaire est exceptionnel d'entreprendre des études de deuxième cycle ou des activités de recherche postdoctorale dans des établissements canadiens. Les bourses peuvent s'appliquer à la recherche ou aux études dans tous les domaines des arts, des sciences sociales et des sciences humaines, des sciences naturelles et du génie.

Toutes les demandes sont jugées par voie de concours. La sélection finale est fondée sur les mérites scolaires ou artistiques du demandeur et la justification de la poursuite du programme d'études proposé ou de la recherche au Canada.

Les candidats qui ont obtenu ou qui prévoient obtenir le statut de résident permanent au Canada ne sont pas admissibles. On s'attend à ce que les boursiers retournent dans leur pays à la fin de la bourse ou du programme d'études.

OP 12 Étudiants

6.6. Programmes de bourses Fulbright et Killam

La Fondation pour les échanges éducatifs entre le Canada et les États-Unis d'Amérique administre le Programme Fulbright Canada-États-Unis (pour les étudiants des cycles supérieurs et les chercheurs) et le Programme de bourses de recherche Killam (pour les élèves de premier cycle). La Fondation, basée à Ottawa, a été créée en 1990 à la suite d'un accord entre le Canada et les États-Unis visant à accroître la compréhension entre ces pays par l'entremise d'échanges éducatifs.

Tous les participants aux programmes de la Fondation au Canada sont des citoyens américains. Les étudiants viennent au Canada pour une période de 4 à 10 mois afin de suivre des cours et/ou d'effectuer un stage de recherche à une université canadienne ou un autre organisme sans but lucratif.

Les participants sont choisis par l'entremise d'un processus rigoureux et indépendant en fonction, principalement, du rendement scolaire et du mérite artistique. Les bourses sont décernées dans tous les domaines et toutes les catégories de diplômes, à l'exception de la faculté de médecine. Les boursiers doivent retourner aux États-Unis à la fin de la période de la bourse ou du programme d'études.

6.7. Étudiants participant au Programme d'échanges du Rotary International

Le Programme d'échanges du Rotary International fonctionne depuis le milieu des années 1920. Il compte environ 10 000 participants, âgés de 15 ans et demi à 18 ans et demi. Les étudiants vivent toute l'année avec des familles faisant partie du Rotary et reçoivent un soutien financier des clubs Rotary qui les accueillent.

Le Programme exige que les étudiants fréquentent l'école pendant un an et comprend des événements parrainés au cours de l'été suivant l'année scolaire.

Les étudiants qui participent à ce programme doivent obtenir un permis d'études avant d'entrer au Canada.

6.8. Étudiant en règle

Pour être considéré comme « étudiant en règle » aux fins de CIC, l'étranger doit être inscrit dans un établissement d'enseignement au Canada et être considéré « en règle » selon les critères de l'établissement, et prouver qu'il progresse dans son programme d'études.

Chaque établissement possède sa propre définition « d'étudiant en règle », laquelle peut inclure les facteurs suivants : paiement des frais de scolarité, l'étudiant est inscrit, l'étudiant obtient des résultats satisfaisants pour l'établissement (il peut s'agir de la note de passage, mais certains programmes requièrent un niveau de rendement plus élevé), l'étudiant se présente à ses cours (même si ce n'est pas une exigence dans beaucoup d'établissements d'enseignement postsecondaire). Pour la plupart des établissements, le fait de fournir une lettre stipulant que l'étudiant est en règle à l'établissement d'enseignement et/ou dans son programme d'études constitue une procédure réglementaire.

7. Procédure

Note: L'OP 12 est un chapitre général qui explique comment traiter les demandes des étudiants étrangers. Nul besoin de se reporter aux chapitres concernant les demandes à l'intérieur du Canada ou aux points d'entrée. Il suffit que le lecteur clique sur les liens pertinents.

7.1. Admissibilité en vertu du R221

La première étape du traitement d'une demande consiste à déterminer l'admissibilité en vertu du R221. Une vérification dans le SSOBL ou le STIDI permet d'obtenir, s'il y a lieu, un historique des

OP 12 Étudiants

transactions du demandeur. Si le demandeur ne correspond à aucune description du R221 et n'est pas interdit de territoire (se reporter au chapitre ENF 2), passer à la section 7.5, Documents devant accompagner une demande de permis d'études.

Si le demandeur a perdu son statut pendant qu'il était au Canada [voir L47 pour la perte du statut], il faut déterminer si l'interdiction de six mois à respecter avant de délivrer un permis d'études s'applique en vertu du R221.

Si le demandeur a étudié ou travaillé au Canada sans autorisation ou permis ou n'a pas respecté une condition imposée par un permis, l'agent ne peut lui délivrer un permis d'études à moins qu'un délai de six mois ne se soit écoulé depuis la cessation de la situation ou du non-respect de la condition. [Voir R185 pour plus amples détails sur les conditions pouvant être imposées à un résident temporaire]

Cependant, il convient de souligner qu'il n'y a pas d'exigence selon laquelle il faut attendre que le délai de six mois se soit écoulé avant de délivrer un permis d'études si le travail ou les études que le demandeur a fait sans autorisation n'ont pas été autorisés pour la seule raison que les conditions ci-dessous n'ont pas été respectées [R221 b)] :

- la période de séjour autorisée [R185a)];
- le genre de travail permis au Canada, ou son interdiction [R185b)(i)];
- l'employeur pour lequel il était autorisé à travailler, ou pour lequel il lui était interdit de travailler [R185b)(iii)];
- le lieu de travail [R185b)(iii)];
- le lieu des études [R185c)(iii)];
- les modalités de temps de celles-ci [185c)(iv)];

D'un autre côté, l'interdiction de six mois s'applique à la délivrance d'un permis d'études lorsque le travail ou les études étaient interdits car le demandeur n'a pas respecté les conditions lui étant imposées :

- les modalités de temps du travail [185c)(iv)];
- dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il devait retourner à son moyen de transport [R185b)(v)];
- la partie du Canada où sa présence est obligatoire ou interdite [R185d)];
- les date, heure et lieu où il devait se soumettre à une visite médicale, une surveillance médicale ou un traitement médical, ou la présentation des éléments de preuve de conformité aux conditions applicables [R185e)(i) et R185e)(ii)].

Si l'interdiction de six mois s'applique à la délivrance d'un permis d'études et que le délai de six mois ne s'est pas écoulé, l'agent doit procéder comme suit :

À un bureau des visas :

L'agent ne doit pas délivrer de permis d'études si les exigences liées à la délivrance du permis d'études ne sont pas satisfaites en vertu de la *Loi* et du *Règlement*.

En vertu du paragraphe L11(1), il faut seulement délivrer un permis d'études si le demandeur n'est pas interdit de territoire et si l'agent est convaincu que le demandeur satisfait aux exigences de la *Loi*, incluant celles du *Règlement* [L2(2)].

En ce qui concerne la délivrance des permis d'études, l'agent doit établir que le demandeur satisfait aux exigences de la partie 12 du *Règlement*, « Étudiants », conformément au R216(1)c). Si un délai de six mois ne s'est pas écoulé au moment de la présentation de la demande, aucun permis d'études ne peut être délivré puisque les exigences du R221 et du R216(1)c) ne sont pas satisfaites.

OP 12 Étudiants

Le paragraphe R9(1) prévoit que « L'étranger ne peut entrer au Canada pour y étudier que s'il a préalablement obtenu un permis d'études », et le R212, que « L'étranger ne peut étudier au Canada sans y être autorisé par un permis d'études ou par le présent règlement ».

Les demandeurs qui requièrent un permis d'études aux termes de la *Loi* et du *Règlement* mais qui ne répondent pas aux exigences (prévues par la *Loi* et le *Règlement*) liées à l'obtention d'un tel permis, sont interdits de territoire en vertu du L41 pour manquement à la *Loi* et au *Règlement*. Ainsi, leur demande de permis d'études est susceptible d'être refusée.

L'agent doit toujours informer le demandeur de la date à laquelle l'interdiction de six mois prend fin pour qu'il connaisse le moment où il sera admissible à présenter une demande de permis d'études.

Si le délai de six mois s'est écoulé, ou si le demandeur ne s'est pas conformé à une ou plusieurs conditions lui ayant été imposées, autres que celles ayant donné lieu à l'interdiction de six mois, l'agent peut délivrer un permis d'études au demandeur, pourvu que ce dernier réponde aux exigences liées à la délivrance d'un permis d'études au moment de la présentation de la demande et qu'il ne soit pas interdit de territoire. Voir L11(1), R216(1) et R221 pour connaître les exigences liées à la délivrance d'un permis d'études.

À un PDE :

L'agent au PDE qui détermine que l'interdiction de six mois s'applique ne doit pas délivrer de permis d'études. La même justification s'applique pour le refus de délivrer un permis d'études, tel qu'il a été mentionné ci-dessus (dans le cas des demandes de permis d'études reçues à un bureau des visas). L'agent au PDE refusera la demande de permis d'études et informera le demandeur de la date à laquelle se terminera l'interdiction de six mois, moment où le demandeur sera à nouveau admissible à faire une demande de permis d'études. Au PDE, le demandeur doit avoir un permis d'études mais qui ne répond pas aux exigences (prévues par la *Loi* et le *Règlement*) liées à l'obtention d'un tel permis, peut faire l'objet d'un rapport alléguant qu'il est interdit de territoire en vertu du L41.

Si le délai de six mois s'est écoulé, ou si le demandeur ne s'est pas conformé à une ou plusieurs conditions lui ayant été imposées, autres que celles ayant donné lieu à l'interdiction de six mois, l'agent peut délivrer un permis d'études au demandeur, pourvu que ce dernier réponde aux exigences liées à la délivrance d'un permis d'études au moment de la présentation de la demande. Voir L11(1), R216(1) et R221 pour connaître les exigences liées à la délivrance d'un permis d'études.

Au Canada :

Si l'interdiction de six mois s'applique, l'agent ne doit pas délivrer de permis d'études et refuser la demande au motif que le demandeur est interdit de territoire en vertu du L41 (pour avoir omis de se conformer aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*). La même justification s'applique que celle indiquée ci-dessus dans le cas des demandes reçues aux bureaux des visas et aux PDE.

Le délai de six mois ne s'applique pas dans le cas des demandes présentées au Canada puisque le statut de demandeur doit d'abord être rétabli avant qu'il puisse obtenir un permis d'études. En vertu du R182, il n'est pas possible de demander le rétablissement du statut si la perte du statut a résulté du non-respect des conditions, ce qui a entraîné l'interdiction de six mois.

D'un autre côté, si le demandeur ne s'est pas conformé à une ou plusieurs conditions lui ayant été imposées, autres que celles ayant donné lieu à l'interdiction de six mois, l'agent doit consulter la section 7.4 ci-dessous, Rétablissement du statut. Si le demandeur est admissible au rétablissement du statut, l'agent peut lui délivrer un permis d'études, pourvu que ce dernier réponde à toutes les exigences liées à la délivrance d'un permis d'études au moment de la présentation de la demande. Voir L11(1), R216(1) et R221 pour connaître les exigences liées à la délivrance d'un permis d'études.

OP 12 Étudiants

7.2. Statut implicite

[Lien à ajouter]

7.3. Permis de travail pour résident temporaire

Lorsqu'un résident temporaire présente une demande de renouvellement de son permis de travail ou d'études et que ce dernier vient à échéance avant qu'une décision soit prise, le R186*u*) et le R189 (droit de continuer à travailler ou à étudier aux mêmes conditions en attendant la décision sur la demande de renouvellement) s'appliquent, mais ce, uniquement si la personne demeure au Canada.

7.4. Rétablissement du statut

L'article R182 permet à un étudiant étranger au Canada de chercher à rétablir son statut (moyennant des frais) dans un délai de 90 jours après que son statut de résident temporaire a été perdu, mais seulement s'il a omis de remplir une ou plusieurs des conditions suivantes qui avaient été imposées sur son permis et qu'il continue de respecter les exigences initiales de séjour et qu'il n'a pas omis de remplir toutes les autres conditions imposées :

- Il est demeuré au Canada pendant une plus longue période que celle qui avait été autorisée, mais cette prolongation au séjour ne dépasse pas 90 jours.
- Il a changé de type d'études, d'établissement d'enseignement, d'endroit où il étudiait ou de période durant laquelle il devait étudier sans avoir fait une demande visant à modifier ces conditions sur son permis d'études, si elles apparaissaient sur son permis d'études en tant que conditions.

Note: L'agent ne doit pas inutilement contraindre l'étudiant à fréquenter un établissement précis.

- L'étudiant détenait également un permis de travail et il a changé d'employeur, de type de travail ou d'endroit où il travaillait sans avoir fait une demande visant à modifier ces conditions qui avaient été spécifiées sur son permis de travail.

Si le demandeur n'est pas interdit de territoire et que l'agent est convaincu qu'il est un vrai résident temporaire, l'agent peut alors rétablir le statut de résident temporaire et traiter la demande de l'étudiant. L'étudiant doit s'acquitter des droits du rétablissement et de ceux du permis d'études. Les droits exigibles pour le rétablissement du statut sont actuellement de 200 \$ [R306].

Si un étudiant fait une demande de rétablissement du statut 90 jours après avoir perdu son statut de résident temporaire, l'agent doit refuser la demande de rétablissement et rédiger un rapport sur le résident temporaire, le travailleur ou l'étudiant reposant sur les motifs d'interdiction de territoire. Par exemple, la personne est demeurée au Canada trop longtemps.

Le rétablissement du statut ne peut être accordé au PDE. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions imposées par le R185 doivent présenter une demande de **rétablissement de statut au Canada**. La personne qui quitte le Canada sera réputée faire une nouvelle demande d'admission à son retour.

Note: Depuis le 15 janvier 2005, les étudiants étrangers qui poursuivent des études postsecondaires au Canada peuvent transférer d'établissement (public ou privé) et changer de cours/programme d'études sans devoir présenter de demande de changement des conditions prévues à leur permis d'études.

7.5. Documents devant accompagner la demande de permis d'études

La demande pour un permis d'études, qu'il s'agisse d'une nouvelle demande ou d'une demande de prorogation, doit être accompagnés de ce qui suit :

- formulaire de demande IMM 1294 à l'étranger et le IMM 1249 au Canada;

OP 12 Étudiants

- frais liés à la demande de permis d'études;
- lettre d'acceptation;
- deux photos récentes de la taille de celles d'un passeport (le nom et la date de naissance du demandeur doivent être inscrits au dos des photos);
- preuve d'identité;
- preuve de soutien financier;
- CAQ pour les étudiants destinés au Québec;

Le demandeur qui tente de faire renouveler son permis d'études doit soumettre un relevé de notes ou une lettre du registraire de l'établissement d'enseignement pour prouver qu'il est un étudiant en règle.

7.6. Étude des documents

L'agent doit vérifier si tous les documents ont été joints à la demande et ont été bien remplis. Il doit également :

- s'assurer que le formulaire de demande a été bien rempli et signé par le demandeur;
- déterminer si des droits sont exigibles et si le paiement accompagne la demande. Les droits actuellement exigibles sont de 125 \$. Se reporter à la section 5.13, Dispenses des droits;
- vérifier (dans le cas de nouvelles demandes) si la lettre d'acceptation originale comprend toute l'information de base nécessaire. Se reporter à la section 5.6 ci-dessus, Lettre d'acceptation.

Note: Les membres de la famille d'un étranger dont la demande de permis d'études ou de travail a été approuvée par écrit avant son entrée au Canada sont dispensés de l'exigence relative à la lettre d'acceptation [R219(2)]. Cette dispense ne garantit pas que la demande de permis d'études sera approuvée.

- dans le cas d'une demande de renouvellement du permis d'études, examiner le relevé de notes ou la lettre du registraire pour vérifier que l'étudiant est en règle. Ce fait peut être vérifié grâce à la confirmation de l'acceptation de l'inscription dans une lettre à part de l'établissement ou grâce à un relevé de notes.
- étudier l'état financier afin de déterminer si le demandeur dispose des ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de toute personne à sa charge pendant la première année de son programme d'études. Les demandes de prorogation présentées au CTDV doivent aussi respecter cette exigence.
- s'assurer que le demandeur possède un passeport valide ou un titre de voyage au moment de la présentation de la demande (se reporter à la section 7.9, Preuve d'identité).
- s'assurer que le demandeur a un CAQ valide s'il est destiné à un établissement d'enseignement situé au Québec (se reporter à la section 7.18 Considérations particulières relatives aux étudiants destinés au Québec). Le CAQ valide est aussi nécessaire pour appuyer toute demande de prorogation faite au Canada.

Si les documents sont **incomplets** ou que les droits sont **inexact**s, il est impossible de commencer le traitement de la demande avant d'avoir réglé ces problèmes. L'agent déterminera la façon la plus efficace de procéder en :

OP 12 Étudiants

- retournant la demande et les documents au client en lui demandant par écrit les renseignements manquants;
- communiquant simplement avec le client par téléphone;
- demandant au client de se présenter au bureau pour une entrevue ou pour compléter les documents.

Considérations particulières

L'étudiant étranger qui ne parvient pas à remplir les conditions liées à la résidence temporaire en raison de circonstances tout à fait indépendantes de sa volonté ne devrait pas faire l'objet de sanctions de la part de CIC ou de l'ASFC.

Par exemple, si un étudiant étranger doit demander une prolongation de son permis d'études pendant une période de conflit de travail, il doit accompagner sa demande d'une explication (du registraire de l'établissement d'enseignement) indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas pu poursuivre ses études ou se rendre à l'école. Son statut de résident temporaire doit, toutefois, demeurer valide en tout temps, de même que son statut d'étudiant au cours de cette période. Pour ce faire, il doit renouveler son permis d'études avant sa date d'expiration. Une fois le conflit de travail réglé, il pourra poursuivre ses études moyennant qu'il continue à avoir son visa de résident temporaire et son permis d'études valide.

7.7. Évaluation des ressources financières du demandeur

En général, l'agent doit s'assurer que le demandeur a des ressources financières suffisantes pour payer ses frais de scolarité, les coûts de transport aller-retour, de même que pour subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge qui l'accompagnent, sans qu'il lui soit nécessaire d'exercer un emploi au Canada.

Les étudiants ne doivent démontrer leur autonomie financière que pour la première année de leurs études seulement, quelle que soit la durée du cours ou du programme auquel ils sont inscrits. Autrement dit, un étudiant célibataire qui s'inscrit à un programme de quatre ans dont les frais de scolarité annuels sont de 15 000 \$ doit démontrer qu'il possède 15 000 \$ pour répondre aux critères d'autonomie financière, et non le montant complet de 60 000 \$ nécessaire pour les quatre ans. Cependant, l'agent doit être convaincu que des ressources financières existeront également pour les années suivantes, c'est-à-dire que les parents occupent un emploi; les bourses d'études visent plus d'une année. Les demandes de prorogation présentées au CTD-V doivent aussi respecter cette exigence.

Afin d'évaluer si un étudiant a des ressources financières suffisantes, l'agent peut exercer son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les documents exigés du demandeur. Dans les cas où le demandeur représente un très faible risque quant aux fonds, l'agent peut décider de limiter les exigences habituelles concernant la preuve documentaire ou d'y renoncer. Les demandeurs à faible risque sont plus susceptibles d'être dispensés de l'exigence liée au visa de résident temporaire (VRT). Compte tenu de l'incidence des demandeurs incapables de payer et non authentiques, la fiabilité des documents financiers, etc., les bureaux des visas sont les mieux placés pour déterminer s'il est nécessaire d'exiger de simples documents bancaires et/ou des renseignements financiers plus exhaustifs afin de veiller à l'intégrité du programme. Les étudiants de pays développés dispensés du visa et où règne un contexte socio-économique semblable à celui du Canada peuvent n'avoir qu'à indiquer les fonds dont ils disposent. Inversement, en ce qui concerne les pays où règne un contexte à très haut risque, il peut être nécessaire de demander et de vérifier systématiquement l'historique des fonds et d'exiger des documents financiers supplémentaires sur les fonds individuels ou familiaux et sur l'emploi pour s'assurer que seuls les étudiants authentiques parfaitement capables d'acquitter les frais liés à leur programme d'études obtiennent un permis d'études.

OP 12 Étudiants

L'agent peut tenir compte de sources de financement provenant de bourses d'études ou de recherche, d'un poste d'assistant et autres, de même que du soutien financier ou du soutien en nature offert par des parents au Canada. Les étudiants étrangers au Canada ne sont pas admissibles aux prestations en vertu du programme fédéral sur les prêts aux étudiants.

Les tableaux qui suivent aideront à évaluer l'autonomie financière. Le montant de base pour les étudiants correspond au montant nécessaire pour le transport et la subsistance, y compris le coût des livres, de l'équipement et des fournitures. Il ne tient pas compte de l'importance de la communauté où se dirige l'étudiant.

Note: Certaines provinces examinent la possibilité d'imposer aux enfants accompagnant des parents des catégories étudiant ou travailleur les frais de scolarité pour étudiants étrangers. Les agents doivent se tenir informés de ces développements afin d'en tenir compte dans leur évaluation des fonds requis pour le séjour familial au Canada.

	Toutes les provinces, sauf le Québec
Montant de base pour l'étudiant	10 000 \$ par période de douze mois, soit 833 \$ par mois, plus les frais de scolarité.
Montant de base pour le conjoint ou le premier membre de la famille	4 000 \$ par période de douze mois, soit 333 \$ par mois.
Montant de base pour les enfants à charge subséquents ou autres membres de la famille	3 000 \$ par période de douze mois par enfant à charge de tout âge, soit 255 \$ par mois.

Québec **c**

Les étudiants destinés au Québec doivent soumettre des documents justificatifs démontrant qu'ils possèdent les fonds suffisants pour couvrir les frais de leur transport, par exemple :

- le tarif aérien pour un billet aller-retour;
- les frais de scolarité;
- dépenses liées à l'installation pour la première année (500 \$CAN);
- les frais de subsistance pour toute la durée de leur séjour;
- une assurance médicale pour la durée de leur séjour.

Les frais de subsistance pour toute la durée du séjour sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année. Vous les trouverez à l'adresse suivante :

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/etudiants/informer/cout-etudes.html>

Si une tierce partie défraie les dépenses de l'étudiant destiné au Québec, cette dernière (p. ex. les parents) doit soumettre une déclaration sous serment à cet effet.

Pour de plus amples renseignements sur l'autonomie financière des étudiants destinés au Québec, prière de consulter le site Web du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec à l'adresse Internet susmentionnée.

7.8. Con **trôle du change**

- Des mesures de contrôle du change étranger sont en vigueur dans de nombreux pays. Lorsque les étudiants utilisent ces fonds contrôlés, ils doivent présenter un des documents suivants :
- une lettre d'une institution financière canadienne indiquant que les fonds nécessaires à l'ensemble de l'année scolaire suivante ont été déposés au nom du demandeur; ou

OP 12 Étudiants

- une traite bancaire en monnaie convertible pour un montant égal aux fonds nécessaires pour l'ensemble de l'année scolaire suivante, établie conjointement à l'ordre de l'établissement d'enseignement et du demandeur ou
- une assurance écrite de la banque du demandeur que des fonds suffisants ont été déposés et des autorités du contrôle du change étranger à l'effet que le demandeur sera autorisé à exporter la somme nécessaire à ses frais de subsistance au Canada.

7.9. Preuve d'identité

Le demandeur doit présenter une preuve d'identité comme un passeport, un titre de voyage ou une carte d'identité officielle, ou des photocopies des pages suivantes des documents : identification, date et lieu d'émission et date de validité.

Les personnes dispensées de l'obligation de présenter un passeport doivent fournir une preuve acceptable d'identité comme une preuve de citoyenneté, une carte d'identité nationale, un certificat de naissance, etc.

Note: Le passeport d'un demandeur n'a pas besoin d'être valide pour toute la durée du programme d'études, mais la validité du permis ne doit pas dépasser la date d'expiration du passeport (R179c), R181(2) et R183(2)c).

7.10. Évaluation de la demande

Après avoir étudié les documents, l'agent doit établir les éléments suivants :

Question	Que	faire
•	1. Le demandeur est-il un étudiant authentique?	• 1. Le demandeur a la responsabilité de prouver qu'il quittera le Canada à la fin de son séjour. Se reporter à la section 5.15 Bonne foi.
•	2. Le demandeur est-il interdit de territoire?	• 2. Étudier le formulaire de demande afin de déterminer si le demandeur est décrit à l'un des articles L34 à L43 se rapportant aux classes interdites de territoire.
•	3. Le demandeur provient-il d'un pays visé par la Transmission de l'information sur le visiteur ?	• 3. L'agent devra consulter la personne appropriée de son bureau respectif afin de déterminer si l'étudiant provient d'un pays visé par la Transmission de l'information sur le visiteur, comme le décrit le IC2.
•	4. Le demandeur doit-il subir un examen médical?	• 4. Déterminer si le demandeur doit subir un examen médical en vertu du R30. Les étudiants étrangers doivent répondre aux mêmes exigences médicales que les résidents temporaires. Pour de plus amples renseignements, se reporter au IR 3 ou au guide FW.
•	5. Le demandeur a-t-il besoin d'un visa de résident temporaire (VRT)? (Ne s'applique pas aux demandes faites au Canada.)	• 5. Lire le R190 afin de déterminer si l'étudiant a besoin d'un VRT.
•	6. Le demandeur a-t-il besoin d'un permis de travail?	• 6. Déterminer le type de travail que le demandeur peut effectuer: • Les étudiants à temps plein qui fréquentent un établissement admissible ont la

OP 12 Étudiants

	<p>permission de travailler sur le campus de leur établissement sans permis de travail. L'agent doit inscrire la remarque suivante sur le permis d'études: «Le titulaire peut exercer un emploi sur le campus de l'établissement où il poursuit des études à temps plein».</p>
	<ul style="list-style-type: none">• Les étrangers suivants ont besoin d'un permis de travail, mais sont dispensés de l'avis sur le marché du travail de Service Canada en vertu du code indiqué à droite:• Conjoint d'un étudiant - C42• Diplômés ayant travaillé dans son domaine pendant un an après l'obtention de son diplôme - C43• Étudiant de l'ACDI - C30• Programme 1 (p. ex. programme d'enseignement coopératif, stage) - C30• Programme d'alternance études- emploi - C30• Étudiant démunis - H81• Programme d'échange jeunesse - C21• Emploi réciproque - C20• Programme d'études à l'étranger ou d'échange de jeunes travailleurs - C21• Pour de plus amples renseignements, se reporter au guide FW 1.
<ul style="list-style-type: none">• 7. Le demandeur sera-t-il capable d'étudier en anglais ou en français?	<ul style="list-style-type: none">• 7. Comme les établissements exigent une certaine note de passage à un test linguistique avant d'admettre un étudiant ou offrent la possibilité d'améliorer les connaissances linguistiques, cela ne devrait pas poser d'inquiétudes. Les établissements offrent habituellement une admission conditionnelle aux exigences linguistiques. Toutefois, les établissements doivent fournir l'information pertinente sur la lettre d'acceptation, sinon la demande peut être refusée.
<ul style="list-style-type: none">• 8. Le demandeur est-il couvert par une assurance-maladie?	<ul style="list-style-type: none">• 8. Les demandeurs doivent être mis au courant de la nécessité d'être couvert par une assurance-maladie. Se reporter à la section 5.19 Assurance-maladie.

OP 12 Étudiants

7.11. Entrev ue

Dans certains cas, il peut être nécessaire de rencontrer le demandeur. Il ne faut pas fixer de rendez-vous au demandeur dans le seul but d'obtenir de simples renseignements. Les questions qui justifient la tenue d'une entrevue pourraient inclure :

- a) questions ou doutes concernant les raisons du demandeur de venir au Canada, les dispositions prises afin de subvenir à ses besoins et son aptitude ou sa volonté de quitter le Canada; ou
- b) circonstances où l'agent a besoin de renseignements additionnels avant de rendre sa décision concernant la demande.

Cette liste n'est pas exhaustive; d'autres circonstances exceptionnelles peuvent justifier la tenue d'une entrevue.

7.12. Décision négative

Si l'agent détermine que le demandeur n'est pas admissible et que la demande est refusée, il doit informer le client par écrit de la décision et des motifs du refus. Pour un exemple de lettre de refus, se reporter à l'appendice C.

7.13. Délivrance du permis d'études

Lorsqu'il détermine que le demandeur répond à tous les critères d'admissibilité et qu'il faut délivrer un permis d'études, l'agent doit :

- décider de la période de validité (se reporter à la section 7.14, Déterminer la période de validité);
- décider s'il faut recommander des conditions (se reporter à la section 7.16, Recommander des conditions);

À l'étranger

- délivrer une lettre d'introduction indiquant le numéro de référence du cas (seulement à l'étranger). Si, en raison d'une circonstance exceptionnelle, le STIDI n'est pas accessible, l'agent doit remplir le formulaire de permis d'études IMM 1208. Se reporter à l'appendice B – Lettre d'introduction; pour des instructions concernant la délivrance des permis d'études, se reporter au COD 1, Guide de codage; et
- délivrer un visa de résident temporaire, au besoin (seulement à l'étranger).

Note: Il n'est pas nécessaire d'annuler un visa valide préexistant dans le passeport si le but pour lequel il a été obtenu est toujours valide (par exemple, un homme d'affaires authentique titulaire d'un visa de résident temporaire à long terme pour séjours multiples qui présente une demande de permis d'études à court terme).

Note: Les visas doivent être délivrés pour entrées multiples et doivent être valides pour la même période que le permis d'études ou le passeport, selon celui qui est échu en premier (à moins d'avis contraire au guide IC2). L'agent devra consulter l'agent approprié de son bureau respectif afin de déterminer si l'étudiant provient d'un pays visé par la Transmission de l'information sur le visiteur, comme le décrit le IC2.

- délivrer un permis de travail, au besoin. Pour de plus amples renseignements, se reporter à Emploi sur le campus [la section 5.20], Admissibilité à l'emploi sur le campus [la section 5.21], et Dispenses de confirmation de RHDCC [la section 5.22]; pour des instructions concernant la délivrance des permis de travail, se reporter au chapitre 1 du guide FW.

OP 12 Étudiants

Aux PDE

- vérifier que la lettre d'introduction est valide;
- délivrer un permis d'études conforme à la lettre d'introduction.

Au Canada

- Les étudiants étrangers à qui un permis d'études a été accordé à l'étranger mais qui ne l'ont pas obtenu au point d'entrée, au moment de leur arrivée (p. ex. parce qu'ils n'ont pas présenté leur lettre d'introduction), peuvent communiquer avec le Téléc centre de CIC, au 1-888-242-2100.

Le Téléc centre informera le CTD-Vegreville de la situation et l'agent du CTD vérifiera l'admissibilité de l'étudiant au permis d'études dans le système de gestion des cas. Si un permis lui a effectivement été accordé, le CTD-Vegreville enverra le permis d'études par la poste à l'adresse de l'étudiant, à condition que l'étudiant n'ait pas entrepris d'études sans permis valide.

- Dans certaines situations décrites au R215, les étrangers se trouvant au Canada peuvent présenter une demande de permis d'études au pays.

7.14. Déterminer la période de validité

Une fois que l'agent est convaincu que le demandeur est de bonne foi et qu'il répond aux exigences, il doit prendre les dispositions pour éliminer, ou du moins réduire au minimum, les transactions ultérieures avec l'étudiant. L'une des façons les plus efficaces d'atteindre cet objectif consiste à délivrer un permis d'études de longue durée, ainsi qu'un visa à entrées multiples de longue durée, s'il y a lieu.

Dans les cas ordinaires et simples, il est recommandé d'établir la durée du permis d'études selon le type d'étudiant :

Type d'étudiant	Période de validité
Postsecondaire (et la plupart des étudiants adultes, même s'ils ne fréquentent pas un établissement postsecondaire)	Doit correspondre à la durée du cours/programme d'études proposé, plus 90 jours.
Étudiants du secondaire – de la 9 ^e à la 12 ^e année (Au Québec, les étudiants du secondaire sont définis comme des étudiants inscrits en secondaire III jusqu'en secondaire V [équivalent de la 9 ^e à la 11 ^e année]).	Doit correspondre à la durée du programme d'études proposé, plus trois mois additionnels.
Étudiants du primaire – de la 1 ^{ère} à la 8 ^e année (Les étrangers inscrits à la maternelle sont dispensés de l'exigence relative au permis d'études)	Permis annuel, sauf pour les enfants à charge d'un titulaire d'un permis d'études ou de travail de longue durée, à condition que la période ne dépasse pas celle accordée au chef de famille.
Étudiants destinés au Québec	Doit correspondre à la durée de la validité du CAQ qui est de trois ans au maximum. (Si la durée de validité du permis d'études est plus courte que celle du CAQ, les agents doivent en indiquer les raisons dans la section du permis destinée aux remarques).
	Conformément à l'Accord Canada-Québec, la

OP 12 Étudiants

	durée du permis d'études ne peut dépasser celle du CAQ; par conséquent, l'étudiant destiné au Québec n'a pas droit au délai de grâce additionnel de 90 jours, contrairement aux étudiants destinés aux autres provinces.
Étudiants de pays visés par la TIV (Transmission de l'information sur le visiteur) – 34, 35 et 37 (anciennement connu sous le nom de pays de catégorie Statesman et de catégorie spéciale)	Il revient à l'agent de déterminer la date d'échéance. Pour de plus amples renseignements, se reporter à IC 2, annexe A. L'agent devra consulter la personne appropriée de son bureau respectif afin de déterminer si l'étudiant provient d'un pays figurant dans la liste de filtrage obligatoire, comme le décrit le IC2.
	Il n'existe aucune restriction précise quant à la période de validité du permis accordé aux étudiants étrangers provenant de pays visés par la TIV, à condition que ces étudiants satisfassent à toutes les exigences liées au permis d'études. Pour plus de renseignements sur les pays visés par la TIV, voir l'annexe A du guide IC 2 – partie 2.
Participants au Programme d'échanges Rotary International	Valide jusqu'au 31 août de l'année suivante.

La restriction de la durée d'un permis d'études en raison de soupçons relatifs au cas ne doit être qu'une mesure d'exception. Lorsqu'un agent restreint la période de validité d'un permis d'études, il doit en inscrire la raison dans la case « Remarques ». Si la raison n'est pas inscrite, les agents du point d'entrée modifieront le permis afin qu'il corresponde à la durée complète des études.

Note : Si un visa de résident temporaire (VRT) est délivré en même temps que le permis d'études, il doit permettre des entrées multiples et doit être valide pour la même période que le permis d'études ou le passeport, selon celui qui est échu en premier, à moins d'un avis contraire; voir le site <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/index.asp>.

Note: La validité du séjour accordé au moment de devenir résident temporaire, ou au moment de prolonger ce statut ou de renouveler le permis, ne doit pas dépasser la validité du passeport ou document de voyage du requérant [R52, R183(2)c)].

7.15. Niveau ou programme d'études

Le 31 janvier 2005, CIC a introduit une nouvelle politique concernant les étudiants internationaux de niveau postsecondaire. L'objectif opérationnel est de délivrer aux étudiants authentiques de niveau postsecondaire des permis d'études ouverts et génériques qui ne restreignent pas le niveau ou le programme d'études. Cette politique s'applique à tous les types d'établissement d'enseignement postsecondaire (publics et privés). Ce changement concerne la délivrance de nouveaux permis d'études et s'applique rétroactivement à tous les étudiants titulaires de permis d'études valides qui poursuivent actuellement des études postsecondaires au Canada.

Lorsque les changements auront été apportés au STIDI et au SSOBL, des procédures de rechange (indiquées ci-dessous) seront utilisées pour la délivrance des permis d'études. Des

OP 12 Étudiants

nouvelles instructions seront émises lorsque le Système mondial de gestion des cas (SMGC) aura été mis en œuvre.

Aux fins de la collecte des données, il est impératif que les agents consignent rigoureusement dans le STIDI et le SSOBL l'information liée au niveau et au domaine d'études envisagés au moment de la présentation de la demande et de l'entrée au Canada.

Note : Jusqu'à ce que des changements soient effectués dans le STIDI et dans le SSOBL, ou jusqu'à ce que le SMGC soit mis en œuvre, le nom de l'établissement et les conditions antérieures continueront à paraître sur le permis d'études.

La plupart de l'information consignée dans le STIDI reflétera le plan d'études envisagé par l'étudiant. Par conséquent, l'entrée des données demeure inchangée dans tous les écrans sauf un, soit l'écran « Traiter les étudiants ».

Nouvelles instructions pour le STIDI et le SSOBL :

Domaine d'études : IL FAUT ENTRER : « Tout – postsecondaire »

Mise en œuvre rétroactive :

Depuis le 31 janvier 2005, tous les étudiants de niveau postsecondaire qui étudient présentement au Canada et qui sont titulaires d'un permis d'études valide sont également visés par cette politique, et n'ont pas à présenter de demande à CIC pour changer d'établissement d'enseignement. Cette politique ne s'applique pas aux étudiants de la maternelle à la 12^e année.

7.16. Recommander des conditions

Un agent peut recommander l'imposition de conditions lorsqu'il délivre un permis d'études, conformément au R185.

Conditions	Lignes directrices
À moins d'y être autorisé, interdiction d'exercer un emploi au Canada	<ul style="list-style-type: none">• Imposée à la discrétion de l'agent;• Ne peut pas s'appliquer si l'agent délivre un permis de travail en même temps que le permis d'études ou si l'étudiant a le droit de travailler à temps plein sur le campus.
Obligation de fréquenter une université, un collège ou un autre établissement dont le nom est désigné par l'agent	<ul style="list-style-type: none">• Imposée à la discrétion de l'agent;• Ne s'applique pas aux étudiants des écoles primaires ou secondaires• Voir « Niveau ou programme d'études » à la section 7.14 ci-dessus.
Interdiction d'exercer certaines professions à moins que les exigences de nature médicale aient été satisfaites	<ul style="list-style-type: none">• Imposée à la discrétion de l'agent;• doit être imposée aux étudiants qui n'ont pas subi d'examen médical:• les étudiants provenant d'un pays non désigné ne sont pas autorisés à travailler dans les domaines suivants: garde d'enfants, enseignement au niveau primaire ou secondaire et services de santé;• les étudiants provenant d'un pays désigné ne sont pas autorisés à travailler dans les domaines suivants:

OP 12 Étudiants

	agriculture, garde d'enfants, enseignement au niveau primaire ou secondaire et services de santé.
Obligation de se présenter à un examen médical, un suivi ou un traitement	Si l'état de santé de l'étudiant le justifie, les conditions suivantes doivent être imposées: <ul style="list-style-type: none">• lieu et heure où l'étudiant doit se présenter pour un examen médical, un suivi, un traitement ou pour toute autre raison;• lieu et heure où l'étudiant doit présenter une preuve d'observation des conditions ainsi imposées.
Obligation de quitter le Canada à la date indiquée	Doit être systématiquement imposée lorsque le permis d'études constitue le document principal du titulaire.
Restriction des déplacements au Canada	Doit être imposée seulement après consultation avec le bureau géographique, le BR ou l'AC.

Les conditions suivantes apparaissent dans le SSOBL et le STIDI, mais ne devraient plus être utilisées :

- Obligation de fréquenter un type d'établissement approuvé
- Peut accepter un emploi sur le campus de l'établissement où il poursuit des études à plein temps

7.17. Programmes conjoints auxquels participent plus d'un établissement

Les étudiants qui demandent un permis d'études pour un programme scolaire qui est offert conjointement par plus d'un établissement (c'est-à-dire une université et un collège) au Canada devra soumettre une lettre officielle d'acceptation indiquant précisément ce qui précède. La lettre d'acceptation doit être émise par l'établissement qui accordera le diplôme (ou, lorsque le diplôme est accordé conjointement par plus d'un établissement, la lettre d'acceptation doit être émise par l'établissement où l'étudiant commencera ses études). La lettre doit indiquer que le programme d'études comprend des cours/sessions (elle doit préciser les semestres et les cours) qui seront donnés dans un autre établissement [préciser le nom de l'institution, le type (par exemple, collège, université, institut de technologie, etc.) et le lieu].

L'agent inscrira dans le champ ÉTABLISSEMENT le nom de l'établissement qui décernera le diplôme (ou si le diplôme est décerné conjointement par plus d'un établissement, le nom de l'établissement où l'étudiant commencera ses études).

L'agent inscrira à la main le nom du deuxième établissement dans lequel le programme est offert dans le champ "Remarques" : AUTORISÉ À ÉTUDIER À (nom du deuxième établissement).

Les cours/sessions offerts dans le deuxième établissement seront considérés comme faisant partie du programme d'études offert par l'établissement qui émettra le diplôme (même s'ils sont offerts dans un endroit différent et par un autre établissement); par conséquent, l'étudiant NE SERA PAS tenu de faire une demande pour changer les conditions lorsqu'il suivra les cours/sessions précisés dans le deuxième établissement.

7.18. Considérations particulières relatives aux étudiants destinés au Québec

Les étudiants destinés au Québec qui font une demande de permis d'études doivent faire une demande de CAQ (Certificat d'acceptation du Québec) à l'adresse suivante :

Service aux étudiants étrangers
Centre des services à la clientèle
285, rue Notre-Dame Ouest
Rez-de-chaussée, local G-15
Montréal (Québec)

OP 12 Étudiants

H2Y 1T8 Canada,
Téléphone : 514-864-9191

Les autorités du Québec transmettront des exemplaires des CAQ à leurs missions à l'étranger ou confirmeront la délivrance des CAQ par télécopieur ou d'autres moyens.

Certains étrangers n'ont pas besoin d'obtenir un CAQ pour étudier au Québec, notamment :

- les étudiants qui participent à un programme financé par le gouvernement canadien à l'intention des pays en voie de développement;
- les personnes possédant un Certificat de sélection du Québec (CSQ) valide qui ont été autorisées par Citoyenneté et Immigration Canada à déposer sur place une demande de résidence permanente, principalement des réfugiés et des membres de la catégorie du regroupement familial. Pour obtenir la liste complète des personnes qui ne sont pas tenues d'obtenir un CAQ, consultez le site Internet suivant : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/index.asp>;
- Les ressortissants américains qui se rendent au Québec pour étudier et ne possèdent pas de CAQ disposent d'un délai de grâce de six semaines après leur arrivée pour en faire la demande.

Lorsqu'un étranger est autorisé à étudier sans permis d'études, il n'a pas besoin de faire une demande de CAQ. Ceci inclut les enfants mineurs au Canada et les personnes venant suivre des cours de moins de six mois, et ce selon le R188(1)c).

La règle générale est que lorsqu'un permis d'études est requis, un CAQ est aussi requis. Ceci s'applique aussi dans le cas des étudiants inscrits dans des écoles privées, des étudiants inscrits à temps partiel, et aussi aux étudiants demandant un renouvellement de permis d'études pour une courte durée afin de terminer leur programme d'études.

L'exception à la règle est l'enfant mineur fréquentant l'école de niveaux élémentaire ou secondaire qui ne fait pas une demande de renouvellement du permis d'études, mais uniquement une demande de prolongation de son statut de résident temporaire dans la catégorie visiteur et qui n'accompagne pas son ou ses parents. Cet enfant est requis par l'école de présenter un CAQ. Cela n'empêche pas CIC de délivrer la fiche de visiteur à l'enfant qui n'accompagne pas le demandeur, même si le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC) exige un CAQ.

L'établissement d'enseignement que l'étudiant fréquentera doit informer ce dernier en détail des procédures qui s'appliquent au Québec. Les étudiants peuvent également communiquer avec le Service d'information du MICC, à Montréal, en téléphonant au 514-864-9191 ou en envoyant une télécopie au 514-873-9931.

Note : L'agent des visas ou celui du CIC local doit inscrire le numéro et la date d'expiration du CAQ dans le champ approprié du STIDI, pour que l'information soit enregistrée au SSOBL.

Note : Depuis le 16 juin 2003, le CAQ est valide pour une durée maximale de trois ans. Voir la section 7.14 ci-dessus pour connaître l'incidence de cette réglementation sur les permis d'études.

7.19. Considérations particulières concernant les membres de la famille ou les membres du personnel privé de diplomates

Toutes les personnes qui viennent au Canada aux termes d'une affectation, de même que les membres de leur famille, doivent être en possession de visas diplomatiques ou de service.

Ces personnes reçoivent d'abord une autorisation de séjour d'une période de six mois. Pendant cette période, leur passeport est envoyé au Bureau du protocole du ministère des Affaires étrangères Canada. Le Bureau du protocole appose un timbre d'acceptation diplomatique (D),

OP 12 Étudiants

consulaire (C), officiel (J) ou international (I) au passeport de la personne, afin d'indiquer qu'elle est accréditée au Canada et autorisée à y demeurer pendant la durée de validité du statut.

Les personnes à charge ou membres du personnel d'agents diplomatiques qui désirent suivre des cours et qui sont munis du timbre d'acceptation du Bureau du protocole n'ont pas besoin d'un permis d'études.

Les enfants à charge âgés de moins de 19 ans et considérés comme des membres de la famille faisant partie du ménage reçoivent un timbre d'acceptation. Ils n'ont pas besoin d'un permis d'études. Les enfants âgés de 19 à 24 ans n'obtiennent un timbre d'acceptation que s'ils sont inscrits comme étudiants à temps plein. À partir de 25 ans, les enfants à charge ne sont plus admissibles au timbre d'acceptation et doivent changer leur statut de fonction officielle pour un statut d'immigrant ordinaire.

Les enfants âgés de 25 ans ou plus qui étudient à temps plein peuvent obtenir le statut de résident temporaire avec autorisation d'études s'ils se qualifient comme enfants à charge aux termes du Règlement. Ils ne sont pas tenus d'obtenir un permis d'études.

En résumé, les enfants à charge de représentants officiels accrédités au Canada qui sont âgés de 19 ans sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis d'études s'ils sont étudiants à temps plein et s'ils répondent à la définition d'un enfant à charge en vertu du *Règlement*. S'ils ne sont plus des enfants à charge, ils doivent faire une demande de modification de leur statut, afin d'obtenir le statut ordinaire de résident temporaire. Ils peuvent en faire la demande depuis le Canada [R215(1)b)], 90 jours avant ou après la fin de leur statut d'enfant à charge.

Aux termes du R188(1)a), les enfants à charge de diplomates peuvent étudier au Canada sans permis d'études, à condition que le statut officiel au Canada du diplomate et de ses enfants soit valide.

Rétablissement du statut des enfants à charge

Les enfants à charge âgés de 25 ans ou plus de diplomates au Canada n'ont plus droit au statut officiel au Canada (voir l'ENF 4, section 13.5) et doivent rétablir leur statut de résident temporaire (accordé à leur arrivée) dans les 90 jours suivant la date d'expiration de leur statut officiel.

Les enfants à charge de diplomates étrangers dont le statut officiel prend fin au même moment que leur parent doivent régulariser leur statut temporaire au Canada au moyen du rétablissement du statut.

Les questions concernant les représentants officiels étrangers au Canada doivent être réglées par l'administration centrale au Bureau du protocole du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), Ottawa, Ontario K1A 0G2. Le sigle du Bureau du protocole est « XDC ». On peut consulter le site Internet du MAECI, au <http://www.international.gc.ca/protocol-protocole/index.aspx>. En cas d'urgence, communiquez avec le conseiller pertinent indiqué ci-dessous.

Note: Conseiller en matière d'immigration et agent de liaison, Bureau du protocole, au 613-992-0889 ou au 613-294-3331 (cellulaire).

Note: Conseiller en matière de privilège et d'immunité, Bureau du protocole, au 613-992-6882 ou au 613-294-1455 (cellulaire).

7.20. Considérations particulières concernant les membres des forces armées aux termes de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*

Les membres des forces armées d'un pays qui est un État désigné aux fins de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui viennent suivre un cours n'ont pas besoin d'un permis d'études, même si ce cours est d'une durée supérieure à six mois [R188(1)b)].

Un « membre » comprend une personne désignée comme faisant partie de l'élément civil de cette force étrangère présente au Canada. Les membres de la famille ne sont pas visés par cette

OP 12 Étudiants

exemption du permis d'études. Cependant, les enfants mineurs d'un « membre » sont visés par le paragraphe L30(2). Se reporter à la section 5.16 ci-dessus, Enfants mineurs, pour plus d'information.

Afin de déterminer quelles sont les pays désignés aux fins de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, veuillez consulter le site Web <http://lois.justice.gc.ca/fr/V-2/index.html> et chercher dans chaque proclamation du règlement concerné pour obtenir la liste des pays et des éléments civils désignés.

Les membres de la famille sont dispensés des frais du visa de résident temporaire [R296(2)b)], ainsi que des frais de traitement du permis d'études [R300(2)e)].

7.21. Traitement des demandes d'étudiants parrainés dans le cadre des programmes de l'ACDI et du MAECI

L'Agence canadienne de développement international (ACDI) et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international financent plusieurs programmes permettant aux étudiants étrangers méritants d'entreprendre des études universitaires ou d'obtenir des bourses de recherche au Canada et de suivre des cours spécialisés de courte durée.

En raison des dispositions particulières des bourses et des ententes de financement, on peut présumer que les étudiants parrainés par l'ACDI et le MAECI répondent aux exigences liées à l'acceptation, à l'institution, au cours/programme d'études, à la langue et au transport. Une entente de parrainage signifie également que les étudiants seuls disposent des fonds nécessaires. Les étudiants qui ont des conjoints et autres membres de la famille doivent disposer de fonds additionnels. Il y a également lieu d'enquêter sur les antécédents de ces étudiants et de leur faire subir un examen médical. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux sections ci-dessus : Programmes de l'ACDI, section 6.3, Programme de bourses d'études et de perfectionnement du Commonwealth section 6.4 et Bourses du gouvernement du Canada, section 6.5.

Sujet	Demandes relatives à l'ACDI	Demandes relatives au MAECI
Administration	- L'administration est déléguée à divers organismes d'exécution, comme des entreprises du secteur privé, des universités, des organismes publics ou des ambassades des pays bénéficiaires; - Habituellement, les représentants de l'ACDI à l'étranger donnent les renseignements nécessaires aux étudiants parrainés avant leur arrivée au Canada. Dans certains cas, l'ACDI délègue cette tâche à un coordonnateur des bourses ou à un représentant d'un organisme d'exécution.	-Le Bureau canadien de l'éducation internationale (BCEI) administre les programmes de bourses et de subventions du MAECI.
Demandes de renseignements	Toute demande de renseignements sur le programme, la politique et des cas particuliers doit être adressée à:	Toute demande de renseignements sur le programme ou la politique doit être adressée à:
	ACDI Direction générale du partenariat canadien 200, promenade du Portage Hull (Québec) K1A 0G4 Tél.: 819-994-5399/1-800-230-6349 Télécopieur: (819) 997-0602	Division des relations académiques internationales (ICE) Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international 125, rue Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2
	Note: Toute demande de renseignements sur les procédures de traitement doit être adressée à la Division des programmes et	

OP 12 Étudiants

	de la politique économique de CIC (SSE).	Tél.: 613-992-6285 Télécopieur: 613-992-5965 Note: Toute demande de renseignements liée à un cas particulier doit être adressée à: BCEI 220, avenue Laurier Ouest, pièce 1550 Ottawa (Ontario) K1P 5Z9 Tél. : 613-237-4820 Télé. : 613-237-1023 Note: Toute demande concernant les procédures de traitement doit être adressée à la Division des programmes et de la politique économique de CIC (SSE).
Code d'identification	-L'agent doit identifier les étudiants ou les stagiaires de l'ACDI en indiquant le code 599 sur le permis d'études dans le STIDI. Lorsqu'un visa de résident temporaire (VRT) est délivré, il doit ajouter la note « Étudiant de l'ACDI » sous le visa.	- L'agent doit identifier les étudiants des programmes de bourses d'étude et de perfectionnement du Commonwealth à l'aide du code 506 sur le permis d'études, dans le STIDI. Lorsqu'un visa de résident temporaire (VRT) est délivré, il doit ajouter la note «Étudiant du CSFP» sous le visa; -Bourses du gouvernement du Canada : aucun code d'identification particulier.
Période de validité	-Permis annuel	-Étudiants du CFSP: valide pour un an; - Bourses du gouvernement du Canada: doit correspondre à la durée de la bourse.
Refus	-Lorsqu'un agent détermine qu'un étudiant est interdit de territoire, il doit signaler le cas au représentant local de l'ACDI ou à la section responsable des stagiaires et des bourses à l'AC de l'ACDI (voir plus haut).	-Lorsqu'un agent détermine qu'un étudiant est interdit de territoire, il doit signaler le cas au BCEI (voir plus haut).
Modification de statut	-L'étudiant doit retourner dans son pays de résidence une fois son programme d'études terminé; - L'ACDI a inclus un formulaire de consentement à la communication de renseignements dans son formulaire 656; - Lorsqu'un étudiant ou une de ses personnes à charge demande une modification de son statut, l'agent doit communiquer avec l'ACDI pour demander un	- L'étudiant doit retourner dans son pays de résidence une fois son programme d'études terminé; -Le BCEI a inclus un formulaire de consentement à la communication de renseignements dans sa trousse; - Lorsqu'un étudiant parrainé

OP 12 Étudiants

	exemplaire de ce formulaire; -Une fois qu'il a reçu le formulaire, l'agent doit informer l'ACDI de la demande de modification de statut. - La demande de prorogation du permis d'études doit être traitée comme à l'habitude. Les demandeurs devront satisfaire à toutes les exigences habituelles leur accordant une nouvelle période d'études au Canada	par le MAECI ou un membre de sa famille demande une modification de son statut, l'agent doit communiquer avec le BCEI pour demander un exemplaire de ce formulaire; - Une fois qu'il a reçu le formulaire, l'agent doit informer le BCEI de la demande de modification de statut.
<p>L'ACDI possède un fichier de renseignements personnels (FRP) sur ses universitaires et ses stagiaires, qui permet de vérifier s'ils respectent certaines ententes qu'ils ont conclues avec l'ACDI. Selon ces ententes, ils doivent retourner dans leur pays d'origine pour des périodes prolongées une fois qu'ils ont complété leur programme d'études ou de formation au Canada afin de contribuer aux interventions en matière de développement.</p>		
<p>Le Commissaire à la protection de la vie privée a permis à l'ACDI d'échanger et de comparer des renseignements avec CIC relativement aux universitaires et aux stagiaires parrainés par l'ACDI. Ainsi, les autorités de CIC doivent faciliter les demandes d'échange de renseignements provenant des autorités de l'ACDI relativement aux universitaires et aux stagiaires parrainés par l'ACDI. Les personnes-ressources de l'ACDI se retrouvent : à la Direction du secteur volontaire, Projets et Éducation, Direction générale du partenariat canadien, Tél. : (819) 994-5399 ou (819) 956-9717; et à l'Unité de l'assistance technique, Direction de la Gestion des marchés, Direction générale du Dirigeant principal des finances, Tél. : (819) 934-8345.</p>		

8. Traitement des demandes à l'arrivée

Note: L'OP 12 est un chapitre général qui explique comment traiter les demandes des étudiants étrangers. Nul besoin de se reporter aux chapitres concernant les demandes à l'intérieur du Canada ou aux points d'entrée. Il suffit que le lecteur clique sur les liens pertinents.

8.1. Admissibilité

Certaines personnes ne sont pas obligées de présenter une demande de permis d'études avant de se présenter au point d'entrée (PDE). La liste des personnes qui peuvent faire une demande de permis d'études au PDE se trouve au R214.

Si la personne possède un CAQ pour étudier au Québec, on peut lui délivrer un permis d'études dont la période de validité est égale à la période de validité du CAQ (voir section 7.12).

Si un ressortissant américain ne possède pas de CAQ valide, on peut lui délivrer un permis d'études d'une durée de six semaines. Pendant cette période de six semaines, l'étudiant devra obtenir un CAQ, et, subséquemment, présenter une demande de permis d'études à CIC. (Pour plus de détails, voir le Guide des procédures d'immigration du Québec, section 4, chapitre 1, article 2.3.4, et le WebSRI, à l'adresse suivante : http://cicwebcart/imm/temp/study_etude/reqs_e.htm)

9. Procédure : Traitement des demandes présentées au Canada

9.1. Admissibilité

Les étrangers qui peuvent faire une demande de permis d'études après leur entrée au Canada ou qui désirent faire modifier ou annuler les conditions imposées à leur entrée au Canada sont décrites au R215. Il s'agit essentiellement :

OP 12 Étudiants

- des étrangers et des membres de leur famille titulaires d'un permis de travail ou d'études valide ;
- des étrangers et des membres de leur famille titulaires d'un permis de séjour temporaire (PST) valide pour un minimum de six mois ;
- de demandeurs du statut de réfugié et de personnes sujettes à une mesure de renvoi inexécutable;
- d'étrangers autorisés à étudier au Canada conformément au L30(2);
- de demandeurs depuis le Canada qui possèdent le statut de résident permanent et des membres de leur famille qui font partie des classes suivantes, déterminées admissibles au statut de résident permanent (RP) :
 - ◆ époux ou conjoints de fait;
 - ◆ personnes protégées pour des raisons humanitaires;
 - ◆ aides familiaux.
- de personnes dont la délivrance du permis d'études a été autorisée par un bureau des visas à l'étranger, mais dont le permis n'a pas été délivré au point d'entrée;
- de membres des familles d'athlètes dont l'équipe exerce ses activités au Canada, de représentants des médias, de membres de communautés religieuses ou de militaires en poste au Canada.

9.2. Lieu de présentation de la demande

Tous les résidents temporaires qui désirent demander un permis d'études (et y sont admissibles en vertu du R215) doivent le faire par écrit en s'adressant au Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTDV). Pour présenter leur demande, les clients peuvent communiquer avec le Télécentre CIC, au 1-888-242-2100, ou se rendre à l'adresse Internet <http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/sejour-etudiant.asp> afin d'obtenir une trousse de demande de modification des conditions. Cette trousse contient les formulaires de demande, un manuel d'instructions, un barème des frais et l'enveloppe adressée au CTDV.

Les demandeurs doivent poster leur demande directement au CTDV avec les documents requis.

9.3. Rôle du CTDV et du CIC

Le CTDV est toujours le premier endroit où les personnes doivent s'adresser pour présenter une demande de permis d'études au Canada. Si certains problèmes se posent et que le CTDV ne peut pas prendre de décision, les agents doivent adresser le cas au CIC de la région du client.

Les décisions négatives émises directement par le CTDV sont limitées aux cas où les documents sont incomplets et où les tentatives de communiquer avec le demandeur ont été vaines ou aux cas où le client ne répond pas aux critères d'admissibilité de base.

Les cas adressés aux bureaux régionaux de CIC en vue d'un traitement y seront finalisés et ne seront pas retournés au CTDV. Cependant, le client pourra toujours présenter une nouvelle demande au CTDV.

9.4. Établissement du statut du demandeur

Statut au moment du cachet de la poste

OP 12 Étudiants

Le cachet de la poste détermine la date réelle de la demande; s'il est illisible, on considère que la demande a été faite sept jours avant son arrivée. Cette règle s'applique aux cas des demandes postées à un CTD lorsque l'expiration du statut pourrait être un facteur important.

Sans statut

Au moment de recevoir la demande, si le statut du client est expiré, le client est considéré sans statut. Se reporter à l'article 47 de la *Loi* afin de déterminer dans quels cas un étranger perd son statut de résident temporaire.

10. Procédure : Communiquer avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

Lorsqu'un représentant d'un établissement d'enseignement tombe sur un cas de dérogation grave, il peut appeler la ligne sans frais de surveillance frontalière, au **1-888-502-9060** (1=anglais; 2=français, puis 3=immigration). Un préposé de l'ASFC consignera l'information pertinente et la transmettra à un agent responsable qui assurera le suivi, s'il y a lieu.

Pour plus de renseignements, rendez-vous à l'adresse <http://www.cbsa.gc.ca/security-securite/bwl-lsf-fra.html>

OP 12 Étudiants

Appendice A Exemples de formulaires

- À l'étranger et au PDE : Exemple du formulaire IMM 1294 — Demande de permis d'études présentée à l'extérieur du Canada
- Au Canada : Exemple du formulaire IMM 1249 — Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada
- IMM 1442 — Document générique – 4 destinataires (document SSOBL complet d'entrée)
- IMM 1208 — Permis d'études

OP 12 Étudiants

Appendice B Lettre d'introduction

Lorsque la demande d'un étudiant est traitée à un bureau du STIDI, l'agent remet au demandeur une lettre d'introduction au lieu d'un permis d'études. L'étudiant doit présenter cette lettre au point d'entrée, où un autre agent délivrera son permis. Dans de tels cas, les renseignements suivants doivent apparaître dans la lettre d'introduction remise au client :

Votre demande pour étudier au Canada a été approuvée. Vous pouvez maintenant entrer au Canada. Vous devez posséder un passeport ou un titre de voyage valide.

Dans certaines circonstances, il peut être préférable d'indiquer la date à laquelle l'étudiant doit entrer au Canada. Dans de tels cas, l'agent doit ajouter :

Vous devez entrer au Canada au plus tard le... Le non-respect de cette date entraînera l'annulation de cette autorisation.

Veuillez montrer cette lettre à l'agent des services frontaliers du Canada à votre arrivée au pays. Il vous dirigera vers un agent d'Immigration Canada. Ce deuxième agent s'assurera que vous répondez aux exigences d'admission au Canada et délivrera votre permis d'études.

L'avertissement suivant doit être clairement formulé au bas de la lettre :

Cette lettre n'est pas valide pour voyager et n'est pas un permis qui vous autorise à séjourner au Canada.

Le numéro de document fourni par le STIDI et qui commence par un « F » doit apparaître dans le coin supérieur droit de la lettre.

OP 12 Étudiants

Appendice C Lettre de refus - permis d'études

INSÉRER L'EN-TÊTE

Notre réf. :

INSÉRER L'ADRESSE

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de permis d'études au Canada.

En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du *Règlement*, vous devez prouver, en tant que demandeur d'un permis d'études, que vos intentions sont authentiques et que vous quitterez le Canada à la fin de la période autorisée pour votre séjour. Vous devez également convaincre un agent des visas que vous remplirez toutes les conditions de la partie 12 du *Règlement*. En outre, vous devez convaincre l'agent des visas que vos ressources financières sont suffisantes pour payer vos frais de scolarité et subvenir à vos besoins pendant votre séjour au Canada.

Après une étude approfondie des renseignements apparaissant dans votre demande et de tous les documents qui accompagnent cette demande, je dois donc conclure que vous ne remplissez pas les conditions nécessaires à l'obtention d'un permis d'études. Les motifs du refus sont indiqués ci-dessous :

- Vous n'avez pu me convaincre que vous possédiez les ressources financières suffisantes pour payer vos frais de scolarité et subvenir à vos besoins lorsque vous seriez au Canada et pour retourner dans votre pays de résidence.
- Vous n'avez pu me convaincre que vous quitteriez le Canada à la fin de la période autorisée pour votre séjour, car :
- Vous n'avez pas fourni tous les documents requis : _____
- D'après les documents qui accompagnent votre demande, vous n'avez pu me convaincre que vous aviez répondu sincèrement à toutes les questions, conformément au paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Plus particulièrement, vous n'avez pu me convaincre que les renseignements suivants étaient véridiques :

Autres motifs : _____

Vous n'avez pu me convaincre que vous répondez à toutes les exigences de la *Loi* et de son règlement. Par conséquent, je ne suis pas sans doute qu'il ne serait pas contraire à la *Loi* et à son *Règlement* de vous délivrer un permis d'études. Je dois donc refuser votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Agent

OP 12 Étudiants

Appendice D Programmes - Listes alphabétiques

- Programmes d'études à l'étranger et programmes d'échange de jeunes travailleurs — Liste alphabétique par pays. (voir le guide FW 1, appendice E)
- Programmes d'études à l'étranger et programmes d'échange de jeunes travailleurs — Liste alphabétique par programme. (voir le guide FW 1, appendice E)

OP 12 Étudiants

Appendice E Preuve des ressources financières des étudiants étrangers

Les bureaux à l'étranger devraient prendre leur décision en fonction de a) la bonne foi du demandeur (R216) et des b) ressources financières dont dispose le demandeur pour ses études (R220). Ils devraient également suivre les directives suivantes :

1. Les listes d'exigences auxquelles doivent satisfaire les demandeurs étudiants devraient fournir, dans toute la mesure du possible, une gamme de moyens permettant de prouver la suffisance et la disponibilité des ressources financières. Il n'existe aucun fondement réglementaire pour exiger des étudiants qu'ils paient des frais avant de présenter une demande de permis d'études.
2. Le fait de rester dans une résidence pour étudiants et de payer des frais de résidence ne constitue pas une exigence pour l'obtention d'un permis d'études.
3. Selon les directives données sur le site Web de CIC, font **partie** des preuves de fonds les documents suivants :
 - preuve de l'existence d'un compte bancaire canadien au nom du demandeur si de l'argent a été transféré au Canada;
 - relevés bancaires des quatre derniers mois du demandeur;
 - traite bancaire en devise convertible;
 - preuve de paiement des frais de scolarité et des frais de résidence;
 - preuve que des fonds ont été payés au demandeur au Canada s'il est récipiendaire d'une bourse d'études ou est inscrit à un programme d'études financé par le Canada. La formulation employée est permissive, c'est-à-dire que les étudiants peuvent fournir n'importe lequel des documents susmentionnés qu'ils ont en leur possession. Ils ne sont pas tenus de payer des frais à l'avance. Les directives fournies par les bureaux à l'étranger devraient tenir compte de cette façon de faire.
4. Les agents des visas ne devraient jamais traiter avec des personnes dont ils doutent de la bonne foi en leur demandant de transférer des fonds ou de payer des frais à l'avance. Dans de telles situations, il convient de refuser la demande aux termes du R216.
5. Si le bureau à l'étranger convie régulièrement des étudiants en entrevue afin de déterminer leur bonne foi, toute demande de transfert de fonds devrait être faite après l'entrevue, comme dernière exigence à remplir.
6. Les bureaux responsables de missions du MAECI qui délivrent des permis d'études devraient s'assurer que ces directives ont été comprises et mises en œuvre.